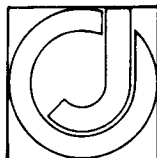


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

13 JANV. 1984

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Question orale avec débat	21	Agriculture	37
2. — Questions écrites	21	Commerce extérieur et tourisme	37
3. — Réponses des ministres aux questions écrites	29	Coopération et Développement	38
Premier ministre	29	Culture	39
- Environnement et qualité de la vie	30	Défense	39
- Fonction publique et réformes administratives	30	Economie, finances et budget	40
Affaires sociales et solidarité nationale	31	Formation professionnelle	43
- Personnes âgées	36	Intérieur et décentralisation	43
- Santé	36	Justice	44
		P.T.T.	44
		Temps libre, jeunesse et sports	45
		Transports	46
		- Mer	46
		Urbanisme et logement	46
		Errata	46

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Ouverture d'une grande surface dans le pays de Montbéliard.

101. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** apprend que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** a accordé un permis de construire à une grande surface dans le pays de Montbéliard. Il observe que par deux fois la Commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) du Doubs et la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.), en dernier ressort, s'étaient prononcées contre deux projets d'installation. Il s'étonne par ailleurs que dans une région sinistrée sur le plan de l'emploi (17 000 postes de travail perdus en deux ans), dans laquelle 1 500 logements sont vacants, qui compte fin novembre 7 764 chômeurs, on puisse raisonnablement espérer un développement harmonieux d'une grande surface sans porter une atteinte considérable aux structures existantes. En conséquence, et compte tenu du contexte particulier qui a fait que tous les élus du district urbain du pays de Montbéliard (25 communes, 65 délégués) se sont prononcés contre ce projet à la date du 13 juin 1983, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Loisirs des handicapés : application de la circulaire.

14874. — 12 janvier 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les difficultés induites par l'application de la circulaire n° 083-3 du 3 janvier 1983, rencontrées par les associations agréées jeunesse et sports qui proposent des loisirs pour enfants et jeunes handicapés. Après une expérience d'un an, que constate-t-on des effets de l'application de la circulaire n° 83-3 ? Un certain nombre d'incompatibilités pour les associations sous tutelle jeunesse et sports dues à des décisions non concertées : arrêté jeunesse et sports du 19 mai 1975, circulaire jeunesse et sports/santé/éducation nationale du 18 décembre 1980, circulaire 83-3 de la solidarité nationale, arrêté du 27 décembre 1947 de l'éducation nationale... l'application stricte de ces textes risque d'écartier les associations d'éducation populaire des actions extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés. Aussi, ladite circulaire semble avoir soulevé d'autres difficultés que celles qu'elle voulait résoudre, et n'a pas encore permis de répondre à l'objectif d'intégration sociale des handicapés, poursuivi conjointement par ces associations et le Gouvernement. Enfin, le problème de la réglementation sur la protection des mineurs n'a pas encore trouvé de réponse, malgré la constitution au sein du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'un bureau de la réglementation et de la protection des mineurs. Au vu de l'expérience, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir certains aspects de la circulaire 83-3 et opportun de demander que soit réuni, conformément à l'article premier de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation pour qu'il propose, en liaison avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées, des modalités harmonieuses pour le développement des activités extra-hospitalières, en matière de loisirs des handicapés.

Reclassement des conducteurs de travaux de l'Etat.

14875. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des conducteurs de travaux de l'Etat afin qu'ils soient classés dans la catégorie B de la fonction publique. Cette revendication, vieille de trente ans, semble légitime pour ces conducteurs qui ont une importance déterminante dans les rapports de l'administration de l'équipement avec les élus locaux et plus particulièrement les maires des communes rurales. Ainsi, il apparaîtrait comme antinomique, après la mise en œuvre de la décentralisation, de ne pas les reclasser. En outre, ce ne serait que justice que de rétablir l'identité des situations, les conducteurs des postes et télécommunications ayant vu aboutir cette même revendication en 1976.

Exonération de taxe professionnelle pour les coopératives ouvrières de production : conséquences pour les communes.

14876. — 12 janvier 1984. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'actuellement, en vertu de l'article 1456 du code général des impôts ; les sociétés coopératives ouvrières de production sont exonérées de taxe professionnelle, lorsque les statuts et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions de la loi n° 78.763 du 18 juillet 1978 portant statut de ces sociétés. Depuis quelque temps le nombre des sociétés coopératives ouvrières de production s'accroît. Cette augmentation est due au contexte économique et cette forme d'activité économique permet de sauvegarder des emplois dans des secteurs menacés. Cependant, il y a un manque à gagner pour les communes. Il lui rappelle qu'en 1976, lorsque la taxe professionnelle a été plafonnée, les communes n'ont pas subi de préjudice financier car l'Etat a pris en charge le coût de ce plafonnement. Il lui demande si la même solution ne peut être envisagée en ce qui concerne le manque à gagner des communes du fait de l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production.

Situation des personnels de police municipale.

14877. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le manque à gagner des communes de la police municipale, par rapport à ceux de la police nationale.

Décentralisation ; Participation de l'Etat aux charges d'aide sociale aux départements.

14878. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au décret du 23 décembre 1983, qui vient d'accorder à 16 départements — dits défavorisés — une participation accrue de l'Etat en matière d'aide sociale. Cette aide est accordée en fonction du potentiel fiscal et du montant des dépenses d'aide sociale constatés dans les départements et considérés par rapport aux moyennes nationales. Il aimerait connaître, au regard de ces paramètres, la situation précise du département de la Meuse qui, en dépit de ses charges et de ses difficultés, ne figure pas dans la liste des bénéficiaires d'une aide complémentaire.

Rémunération des fonctionnaires territoriaux.

14879. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, au texte du communiqué qu'il a fait diffuser et selon lequel il entend veiller, à l'occasion du débat parlementaire en cours, à ce que soit réexaminée la disposition prévoyant que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir des rémunérations non prévues par leur statut. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend bien, à cette occasion, permettre aux collectivités locales d'accorder éventuellement à leurs agents des avantages accessoires identiques à ceux dont on ne peut nier qu'ils sont — diversement selon les ministères — accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Développement du sport et précautions médicales.

14880. — 12 janvier 1984. — **M. Franck Serusclat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'obligation de fournir un certificat médical pour pratiquer le sport hors compétition en particulier chez l'enfant. La loi 75-988 du 29 octobre 1975 précise dans son article 13 que les clubs qui effectuent une initiation au sport même sans compétition doivent « assurer à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs adaptés ». Il lui demande s'il ne serait pas préférable de fournir un certificat d'éventuelles contre-indications au lieu du certificat d'aptitude de portée beaucoup trop générale ; cette formule indiquant mieux que le sport fait partie de la vie.

Avocats honoraires et bureaux d'aide judiciaire.

14881. — 12 janvier 1984. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'interdiction qui semble être faite aux avocats honoraires de siéger désormais au sein des bureaux d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte remédier à cette situation et revenir au texte de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 en modifiant l'article 14 de la loi 82-1173 du 31 décembre 1982 et l'article 2 du décret du 28 février 1983.

Artisans et commerçants : maintien de l'indemnité de départ.

14882. — 12 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 81-1160 du 30 décembre 1981 a institué une aide en faveur des artisans et commerçants, sous certaines conditions, intitulée indemnité de départ, mais ne limite pas dans le temps l'existence de cette aide, alors que le projet de décret indique que l'aide serait appliquée pendant la durée du plan intérimaire, soit 1982 — 1983, cependant que le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et l'arrêté du 23 avril 1982 ne limitent pas la durée de cette aide. Constatant que cette aide est une incitation au maintien ou à la création d'emplois, en raison de la cessation obligatoire de l'activité des bénéficiaires qui libèrent ainsi des places au profit des jeunes chefs d'entreprises, et que sa suppression conduirait à pénaliser les artisans les plus méritants et les moins nantis, qui ne conservent une modeste activité que parce qu'ils n'ont pas d'autres revenus ou qui, pour des raisons de santé sont dans l'obligation de l'interrompre sans compensation de ressources, il lui demande de vouloir bien confirmer : a) que les dispositions dont il s'agit ne seront pas abrogées ni remises en cause dans l'avenir ; b) le dépôt d'un projet de loi spécifique relative à l'attribution d'une aide en faveur des artisans âgés qui cessent leur activité.

Diffusion de l'information et de la documentation par l'I.N.C. aux organismes de consommateurs.

14883. — 12 janvier 1984. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)** sur le problème de la diffusion de l'information et de la documentation de l'Institut National de la Consommation auprès des organisations de consommateurs. Il semble en effet que la Direction de l'I.N.C. ait arrêté le 16 mai 1983 des décisions, privant ainsi certaines associations de consommateurs des documents livrés gratuitement précédemment. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'I.N.C. assure la mission qui lui a été définie par le décret n° 82 218 du 30 décembre 1982.

Situation du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

14884. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le découragement qui, actuellement, paraît gagner le corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il paraît évident que les intéressés sont loin de disposer des moyens d'assurer leur mission et ils notent tout au contraire que « ceux-ci s'amenuisent au lieu de s'accroître ». Ils évoquent enfin, mais accessoirement, une situation indiciariaire et indemnitaire qui semble appeler un remède à des injustices anciennes qui, dès lors, ne devraient pas se perpétuer. Mesurant par ses responsabilités locales l'importance, l'intérêt et l'efficacité de ce corps de fonctionnaires, il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard des mesures correctives que la situation actuelle appelle avec urgence.

Déplafonnement des cotisations sociales.

14885. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences particulières du déplafonnement des cotisations « employeur », de l'assurance maladie vis-à-vis des secteurs de pointe tels que celui de l'ingénierie, de l'ingénierie informatique et des conseils. En effet, les sociétés intéressées emploient une large majorité de cadres et techniciens de haut niveau, et leurs charges salariales sont directement et sensiblement affectées par ces mesures. De telles conséquences vont à l'encontre de la nécessité — pour relever les défis technologiques du proche avenir — de développer et d'orienter la recherche. Il aimerait savoir si cet aspect du problème est bien perçu et quelles mesures pourraient être envisagées pour y apporter une solution réaliste.

Exemptions : reconnaissance du concubinage.

14886. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Bastie**, attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article R-56 du Code du Service National pour les exemptions. En effet, les postulants sont classés en trois catégories en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou les personnes dont ils ont la charge. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'ajouter à cet article la reconnaissance du concubinage.

Haute-Garonne : délais pour l'obtention des stages de formation de l'A.N.P.E.

14887. — 12 janvier 1984. — **M. Gérard Roujas** informe **M. le ministre de la formation professionnelle** que, dans la Haute-Garonne, en particulier, les demandeurs d'emploi désirant effectuer un stage de formation proposé par l'A.N.P.E. doivent fréquemment attendre deux années afin de pouvoir y participer. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de réduire ces délais.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14888. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Rufin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaîtrait l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication de textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il aimerait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette, si ses conclusions sont vérifiées, à l'industrie pharmaceutique française, de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Coût de la remise en état de la gare Saint-Charles.

14889. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à combien s'élèveront les travaux de remise en état de la gare Saint-Charles après l'odieux attentat du 31 décembre dernier qui a frappé de nombreux voyageurs et détruit une partie des bâtiments de la consigne ? A combien se montaient les travaux de rénovation qui avaient déjà été réalisés dans cette gare ?

Développement du marché du vidéo-disque.

14890. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles solutions industrielles ont pu être retenues afin d'assurer le développement du marché du vidéo-disque dans le domaine de la fabrication des lecteurs et dans celui du pressage des disques ?

Application de la conception de nouvelle citoyenneté.

14891. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier dans la pratique la conception de nouvelle citoyenneté « les Français ont le droit de savoir et d'apprécier » avec les exigences des règles du secret et de la confidentialité ? En outre, la notion de secret défense ne doit-elle pas rester de la seule responsabilité de l'exécutif en place ? N'est-il pas dangereux pour la continuité de l'Etat de voir le Chef du Gouvernement remettre en cause l'interprétation qu'en avait donnée son prédécesseur ?

Presse : interdiction des concentrations.

14892. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si l'interdiction des concentrations dans le domaine de la presse n'est pas justifiée par l'influence intellectuelle, idéologique ou morale que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication (selon ses propres expressions), qu'est-ce qui la motive réellement ?

Développement du dessin animé français.

14893. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle sera sa politique à l'égard du dessin animé français ? Quelles initiatives prendra-t-il en 1984 pour favoriser son développement ?

Economie : directives Gouvernementales.

14894. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique nouvelle va-t-il proposer au pays pour tenir compte des orientations que vient de lui fixer **M. le Président de la République** ? Le changement du comportement gouvernemental en matière de prix et de revenus, la mise à l'écart de la politique des indices, son remplacement par la vérité et la réalité des coûts et des prix devraient entraîner pour 1985 la mise au point d'un budget très éloigné de celui qui avait été préparé pour 1984. La suppression des contraintes administratives pesant sur l'activité économique et la réduction des coûts financiers supportés par les entreprises justifieront également une évolution de la ligne suivie jusqu'à ce jour.

Aides à l'industrie : travaux de la commission mixte.

14895. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la commission mixte comprenant des représentants de l'administration et des responsables du C.N.P.F. qui doit se consacrer à la simplification et à l'amélioration de dispositifs actuels des aides à l'industrie a commencé ses travaux ? Quelles propositions a-t-elle déjà été amenée à présenter ?

Fichier informatique des Français musulmans rapatriés.

14896. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion que provoque la mise sur fichier informatique des Français musulmans rapatriés. Les explications contradictoires qui ont été fournies contribuent à soulever un sentiment unanime de réprobation. Quelles sont les raisons qui justifient cette création ? Quelles mesures ont été prises pour que la loi sur les rapports de l'informatique et des libertés soit fidèlement respectée ?

Tourisme et facilités douanières.

14897. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement va réduire les facilités douanières en faveur du tourisme, en particulier dans le domaine des achats hors taxes qui étaient effectués dans les aéroports, dans les avions ou à bord des navires.

Baisse du revenu des ménages en 1983 : bilan

14898. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est l'importance de la baisse du revenu des ménages constatée en 1983.

Devenir de l'économie française

14899. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les premiers signes chiffrés qui nous permettent de voir notre pays « sortir peu à peu de la crise ».

Elévation du salaire net moyen en 1983

14900. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien s'est élevé en 1983 le salaire net moyen.

Présidence française au conseil des communautés européennes

14901. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera, dans le cadre de la présidence française au conseil des communautés européennes, la répartition des compétences et des responsabilités entre le ministre des relations extérieures et le ministre chargé des affaires européennes.

Politique de la nouvelle citoyenneté et magistrats de la cour des comptes.

14902. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, dans le cadre de l'application de la politique de la nouvelle citoyenneté s'il ne serait pas honnête d'avertir de façon solennelle tous les magistrats de la Cour des comptes que dorénavant leurs rapports et leurs notes sont susceptibles d'être portés à la connaissance du public ? En outre, il paraîtrait normal que la formule du serment qu'ils prêtent soit modifiée ainsi que certains articles des dispositions législatives qui règlent le fonctionnement de la Cour des comptes. La volonté gouvernementale exprimée par **M. le Premier ministre** doit s'accompagner d'un souci de logique mais aussi de la nécessaire considération due à des hauts magistrats.

Hausse générale des prix et hausse de ceux de certains services publics.

14903. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons autorise-t-il certains services publics à augmenter en 1984 leurs tarifs de 8,5 p. 100, alors qu'il a fixé un objectif général de hausse des prix à 5 p. 100 ?

Communes : perception des subventions d'équipement versées par l'Etat.

14904. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** suppose que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** est informé que de nombreuses communes n'ont pas perçu en 1982 et en 1983 tout ou partie des subventions d'équipement qui leur avaient été attribuées par l'Etat et dont elles détiennent la décision officielle d'octroi. Ces communes ont donc, à juste titre, fait figurer le montant de ces subventions en recettes, dans la section d'investissement de leurs budgets. Le non-versement de ces crédits d'Etat déséquilibre les budgets communaux et assèche dangereusement les trésoreries. Au risque de se trouver en rupture de paiement, au préjudice des entreprises et de l'emploi, cette situation contraint les communes à surseoir à l'engagement d'investissements inscrits à leur budget. Cette méthode aberrante et dont on ne connaît aucun précédent depuis plus de trente ans, complique et entrave la bonne gestion budgétaire des Communes. Il lui demande s'il est dans ses intentions et dans ses possibilités de faire respecter les engagements financiers de l'Etat dans un domaine particulièrement sensible aux responsables élus des collectivités locales.

Action en faveur du marché des automates programmables.

14905. — 12 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'action du Gouvernement en faveur du développement, de la production, du marché des automates programmables. Ces appareils, entièrement électroniques, sont des systèmes de commande des machines et des procédés industriels. Compte tenu de leur importance industrielle, du développement du marché qui connaît un taux de croissance important, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la production française reçoive toute l'aide nécessaire afin de faire face à la concurrence internationale.

Place de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale dans le système éducatif français.

14906. — 12 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la place dans notre système éducatif qu'occupe aujourd'hui l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, compte tenu des objectifs d'organisation, de décentralisation, de rénovation pédagogique. Elle

lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mieux définir le rôle et l'importance des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et leur permettre de remplir pleinement leurs tâches administratives et éducatives.

Formation des conducteurs de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

14907. — 12 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les possibilités qu'offre actuellement l'éducation nationale pour la formation initiale des conducteurs de poids lourds et des véhicules de transport en commun. Compte tenu des exigences et des responsabilités croissantes de cette profession, elle lui demande également si de nouvelles mesures ne s'imposent pas pour améliorer la formation de ces conducteurs et donner à celle-ci une place nouvelle dans l'enseignement professionnel.

Modification du statut de l'ordre des médecins.

14908. — 12 janvier 1984. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'atteinte à la liberté individuelle des médecins que constituent les articles L. 356 et L. 410 du code de la santé publique résultant de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972. En vertu de ces articles, des médecins pratiquant en Seine-Saint-Denis sont poursuivis pour non-paiement de cotisation à l'ordre des médecins, en contradiction avec l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 18 du pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces poursuites et faire respecter la liberté individuelle d'adhérer ou non à une organisation, pour transformer les ordres dans le sens de la démocratie, de l'intérêt des médecins et de la population.

Suppression des allocations de garantie de ressource Droits des préretraités.

14909. — 12 janvier 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses provoquées par la suppression de la garantie de ressources des salariés privés d'emploi qui se trouvent, depuis novembre 1982 et en dépit de la publication de la loi du 5 juillet 1983 et du décret du 2 août 1983, plongés dans une grave incertitude sur leur sort, en raison d'une succession ininterrompue de textes législatifs ou réglementaires, d'accords interprofessionnels et instructions multiples de l'Unedic. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, d'une part pour que les préretraités ou ceux qui sont susceptibles de l'être soient clairement et complètement informés de l'étendue et de la nature de leurs droits et, d'autre part, pour faire cesser les situations inéquitables auxquelles sont encore confrontés certains salariés.

Utilisation du domaine public des collectivités décentralisées.

14910. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si des textes sont actuellement sur le point d'être publiés afin de réglementer l'utilisation du domaine public sur le territoire des collectivités décentralisées par les administrations centrales ou les entreprises concessionnaires des services publics, et, notamment, quelle interprétation doit être donnée à la confirmation que l'administration des P.T.T. est occupante de droit du domaine public. Doit-on entendre, que de ce fait, les travaux des télécommunications ne seront pas soumis à des demandes d'autorisations préalables, ou au paiement d'indemnités lié à l'ouverture intempestive des tranchées, comme semble l'indiquer une récente circulaire du commissaire de la République des Alpes-Maritimes ?

Politique du crédit en faveur de l'industrie du bâtiment.

14911. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique du crédit dont dépend en quasi-totalité l'industrie du bâtiment. Ainsi piétinent en Champagne-Ardenne les travaux de rénovation et de réhabilitation alors que sur 500 000 résidences principales

recensées 120 000 sont encore dépourvues de sanitaire et 10 000 ne possèdent pas l'eau courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour desserer le crédit à ces fins.

Chartes intercommunales pilotes pour l'emploi.

14912. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'élaboration d'une charte intercommunale à caractère expérimental actuellement en cours sur le bassin d'emploi de Vitry Le François et décidée au cours du comité interministériel pour l'aménagement du territoire le 28 juillet 1983. Il lui demande quel est l'état d'avancement des dossiers concernant les 9 autres chartes intercommunales pilotes en cours sur le plan national.

« Dépenses en logement » impayées

14913. — 12 janvier 1984. — Devant l'accroissement de la masse des loyers impayés dans le département de la Marne, **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la question des « dépenses en logement » impayées. En effet, les engagements au ministère, signataire en août 1982 d'une convention l'associant au Conseil Général, à huit sociétés ou organismes d'H.L.M., à la C.A.F. à la Mutualité Agricole et à sept BAS ou centres communaux d'action sociale, ne prennent en compte que les seuls retards de loyers proprement dits. E.D.F. et G.D.F. se tiennent à l'écart de la concertation ; ainsi arrive-t-il que l'on coupe le courant à des familles à qui pourtant les bailleurs ont donné un sursis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réintégrer les « dépenses en logement » dans la concertation.

Transformation de certains prêts en subventions

14914. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la possibilité suggérée par lui-même de transformer certains prêts en subventions pures et simples pour éponger les retards de loyers les plus importants. Il lui demande qui des signataires de la convention passée dans la Marne en août 1982 financera ces subventions.

Application du régime général aux frais des soins dentaires de certains enfants dans le département de la Marne.

14915. — 12 janvier 1984. — **M.J. Machet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité (santé)** sur la décision prise d'appliquer le régime général, suspendu depuis 1981, aux frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans dans le département de la Marne. Il lui rappelle son souci, exprimé à l'occasion des élections à la Sécurité Sociale, d'accorder une plus grande autonomie aux Caisses. Il lui demande en quoi la décision évoquée ci-dessus est-elle compatible avec ce souci de plus grande autonomie, alors que le conseil d'administration de la caisse primaire de Sécurité Sociale s'était prononcé unanimement pour la poursuite d'une expérience qui a fait la preuve de son efficacité en matière de prévention.

Couverture à 100 p. 100 des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans.

14916. — 12 janvier 1984. — **M.J. Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'apparente discrimination opérée entre les départements quant à l'expérience de couverture à 100 p. 100 des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans. Ainsi cette expérience, en dépit de son plein succès, est-elle suspendue au 31 décembre 1983 dans le département de la Marne alors qu'elle est poursuivie dans l'Indre et Loire et la Haute-Loire et inaugurée dans les Bouches du Rhône. Il lui demande sur quels critères objectifs s'appuient ces diverses et dissemblables décisions.

Arrêt de l'expérience de prévention des maladies bucco-dentaires menée dans le département de la Marne.

14917. — 12 janvier 1984. — **M. J. Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'arrêt de l'expérience fructueuse de prévention des maladies bucco-dentaires menée dans le département de la Marne et se fondant sur le principe de la couverture à 100 p. 100 des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans. Cette mesure va à l'encontre de la décision unanime du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Marne pour la poursuite de l'expérience. Il s'étonne de cette mesure et demande à **M. le secrétaire d'Etat** ce qui la motive.

Prélèvement effectué par l'Etat sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

14918. — 12 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne a fait l'objet en octobre dernier par l'Etat d'un prélèvement d'une somme de 7 milliards et demi. Or ce fonds de réserve constitué pour assurer la garantie des déposants, aurait dû conserver sa destination d'origine. Il lui rappelle que ce fonds permet également de financer une partie des dépenses à caractère particulier des caisses d'épargne, notamment les dépenses de sécurité. Il contribue aussi à la régulation du taux de l'intérêt servi aux déposants par rapport aux taux d'inflation. Le prélèvement effectué par l'Etat paraît donc pour le moins arbitraire. Il souhaiterait en conséquence obtenir toutes explications utiles sur ce prélèvement exceptionnel qui a ému une fraction importante des déposants et mécontenté à juste titre les responsables des caisses d'épargne.

Impôt sur le revenu : disparités relatives à certaines déductions pour frais professionnels.

14919. — 12 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** la disparité qui existe en matière d'impôt sur le revenu au sujet de la déduction des frais professionnels entre les membres responsables d'Association ou de Fédération, d'Association à caractère professionnel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les délégués des syndicats. Ces derniers peuvent en effet opérer de telles réductions à l'occasion des dépenses qu'ils engagent pour les besoins de leur activité ou leur participation à des organismes paritaires. Il semblerait logique d'accorder le même avantage aux membres des associations régies par la loi de 1901 qui eux aussi sont des bénévoles. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Compensation de la suppression des prêts bonifiés moyen terme ordinaire.

14920. — 12 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression des prêts bonifiés moyen terme ordinaire (M.T.O.) pénalise injustement le financement de l'agriculture. En effet, ces prêts étaient consentis pour une durée de 15 ans, durée d'amortissement logique puisqu'il s'agit de financement de gros matériel, alors que les prêts de remplacement — CODEVI — ne pourront être accordés que pour une durée de 10 ans. Il s'ensuivra automatiquement une augmentation de l'annuité qui ne pourra que grever lourdement le budget des emprunteurs dont la situation est loin d'être brillante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une mesure afin de compenser en totalité la suppression des prêts M.T.O.

Bénéfice de la franchise postale pour les syndicats intercommunaux.

14921. — 12 janvier 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministère de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que les syndicats intercommunaux échangent l'essentiel de leur correspondance avec les communes qui y adhèrent. Compte tenu de ce que ces syndicats ont été institués dans un but de simplification et de rationalisation administrative, mais aussi afin de réduire les frais de gestion communale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le code des P.T.T. afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux de la franchise postale.

Amélioration des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

14922. — 12 janvier 1984. — **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas, faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics, elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

Aide judiciaire : délai d'examen des demandes.

14923. — 12 janvier 1984. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de la justice** que le délai qui s'écoule entre la demande d'aide judiciaire et la réception de la réponse par l'intéressé est, dans la plupart des cas, particulièrement long. Une telle situation nuit évidemment à l'efficacité de la Justice, et spécialement au détriment des plus humbles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette regrettable situation.

Travailleur immigré bigame : problème de logement.

14924. — 12 janvier 1984. — **M. François Collet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13528 parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1983, où est évoqué le cas d'un immigré, de nationalité malienne, arrivé à Paris en 1971, et ouvrier à l'usine Renault de Boulogne-Billancourt qui a fait en France une première épouse, employée depuis au restaurant d'entreprise de la régie et dont il a eu trois enfants, et qui, comme la loi de son pays l'y autorise, a profité de ses vacances au Mali pour en ramener, en 1982, une seconde épouse et les quatre enfants de cette dernière qui vient de donner le jour à un cinquième enfant. C'est ainsi qu'un même travailleur immigré pose le problème du logement de deux foyers et au total de onze personnes, actuellement réparties entre deux pièces dans le 18^e arrondissement de Paris et une pièce dans le 6^e. Une telle prolifération, dont l'exemple donné est loin d'être unique, pose incontestablement des problèmes dont l'auteur de la question souhaiterait connaître les solutions proposées par le Gouvernement.

Prêts de la CNAM : bénéficiaires et objet.

14925. — 12 janvier 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13526, parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1983 ainsi formulée : **M. François Collet**, apprenant que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** venait d'autoriser, à titre dérogatoire à sa propre décision du 24 mars 1983, le versement de prêts de la caisse nationale d'assurance maladie en faveur d'un petit nombre de projets à des besoins urgents pour un montant global de 37,5 millions de francs demande qui lui soit indiquée la liste des destinataires et l'objet des prêts ainsi consentis, et que lui soient précisés les critères d'urgence.

Sécurité routière : limitation de vitesse des poids lourds et autocars étrangers.

14926. — 12 janvier 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des transports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13415, parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1983, où il est évoqué que « les mesures..., récemment exposées dans la presse, concernant l'installation à la construction des dispositifs destinés à contraindre les poids lourds et autocars neufs à respecter les limitations de vitesse, et qui seront progressivement étendues à tout le parc en circulation, posent à nouveau le problème des véhicules étrangers transitant sur notre territoire, et ce, sous le double aspect de la sécurité et de la concurrence. D'une part, il apparaît, en effet inadmissible que les mêmes normes ne soient pas appliquées à tous les véhicules d'une même catégorie, dès lors qu'elles apparaissent nécessaires à la sécurité des usagers de la route. D'autre part, les transporteurs français sont soumis à une concurrence étrangère acharnée, notamment de la part de leurs homo-

logues des pays de l'Est, et cette concurrence ne saurait que s'accroître si ces derniers avaient l'opportunité de réaliser des rotations plus rapides. En conséquence, il est demandé de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les contraintes appliquées aux véhicules français le soient également aux véhicules étrangers, pour répondre tant à l'impératif de sécurité recherché qu'à la nécessité d'un certain protectionnisme de nos transporteurs.

Projet de restructuration du groupe Matra-Horlogerie.

14927. — 12 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de restructuration du groupe MATRA-HORLOGERIE qui se traduirait par une prise de participation dans son capital par SEIKO. Il lui rappelle qu'un effort de restructuration de l'horlogerie française entrepris depuis 1979, sous l'égide des Pouvoirs Publics et de la société de développement de l'Horlogerie devait aboutir à la création d'un groupe horloger français susceptible de créer une nouvelle dynamique de l'industrie horlogère nationale. Il lui demande donc s'il ne pense pas que cette prise de participation soit de nature à compromettre la modernisation et la relance de l'activité horlogère ainsi que l'avenir de la Franche-Comté très touchée par le chômage, et, le cas échéant, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les perturbations que pourrait créer l'arrivée de SEIKO dans ce milieu très fragile.

Artisans : âge de la retraite.

14928. — 12 janvier 1984. — **M. Charles Descours** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une « table ronde » réunissant des organisations professionnelles et les régimes d'assurance-vieillesse intéressés par l'abaissement de l'âge de la retraite pour les professions artisanales et commerciales s'est réunie à l'hiver et au printemps 1983. Il ne semble pas que la concertation se soit poursuivie depuis. Or, si l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans et commerçants pour leur durée d'assurance à leur régime autonome pour la période postérieure à 1973, il convient de prendre des mesures pour la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

Exonération de certaines taxes concernant les véhicules des handicapés moteurs.

14929. — 12 janvier 1984. — **M. Charles Descours** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que le véhicule particulier est indispensable aux handicapés moteurs, ou à ceux qui en ont la charge, pour atténuer les effets de leur handicap. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer le véhicule appartenant aux handicapés moteurs, ou à leur famille, du paiement de la T.V.A., ainsi que de la vignette automobile.

S.N.C.F. : tarifs marchandises.

14930. — 12 janvier 1984. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le maintien, depuis plus de 2 ans des profondes divergences tarifaires qui existent actuellement pour le transport par voie ferrée de la pâte à papier à destination du Sud-Est de la France entre le port de Boulogne sur Mer et celui de La Pallice. Alors que la distance par ce mode de transport entre Boulogne et Grenoble est inférieure de 61 kilomètres à celle existant entre le port charentais et le Sud-Est, la politique tarifaire pratiquée par la S.N.C.F. aboutit, à ce jour, à un surcoût de 17,94 francs la tonne au détriment du port de Boulogne. Une telle situation qui bloque le développement de ce trafic, d'un intérêt indéniable pour notre port, et qui risque même à terme d'en compromettre gravement l'existence, ne saurait trouver sa justification dans une volonté d'alignement des tarifs fer sur ceux des transports routiers. Tout au contraire, la concurrence normale entre zones portuaires, doit être accompagnée d'une véritable égalité de traitement, aujourd'hui faussée par la politique commerciale pratiquée par la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour supprimer cette inadmissible pénalité et de prescrire aux responsables de la S.N.C.F. d'accorder au trafic ferroviaire de pâte à papier au départ de Boulogne les mêmes conditions tarifaires que celles consenties à celui originaire de La Pallice.

Statut législatif des membres des tribunaux administratifs.

14931. — 12 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut des membres de la Juridiction administrative. Ce statut actuellement réglementaire ne donne pas à la juridiction administrative toute l'indépendance dont ses membres ont besoin pour protéger les administrés contre les excès de pouvoir de l'administration. Cette indépendance depuis la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux tribunaux administratifs un rôle nouveau est encore plus nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour donner aux membres des tribunaux administratifs un statut législatif qui leur assurera une indépendance totale comme cela a été retenu pour les Chambres Régionales des Comptes.

Modification des règles d'emploi des fonds de la caisse nationale et des sections professionnelles de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions libérales.

14932. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences susceptibles de résulter pour les Collectivités Locales de la modification des règles d'emploi des fonds de la Caisse Nationale et des sections professionnelles de l'organisation autonome d'Assurance Vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. Selon ses informations en effet, un décret en préparation modifierait celui du 27 avril 1945 actuellement en vigueur en réduisant notamment les possibilités de prêts directs aux Collectivités Locales. Il tient donc à rappeler que l'emprunt finance aujourd'hui plus des 2 tiers des investissements des Collectivités Locales. Or, si 85 p. 100 environ proviennent du groupe de la Caisse des Dépôts, pour le complément, les Collectivités Locales utilisent largement les prêts fournis par les institutions mutuelles de retraite et de prévoyance et ce marché est apprécié pour sa souplesse. C'est pourquoi, à un moment où les besoins financiers des Collectivités Locales demeurent importants, toute modification allant dans le sens d'une diminution des fonds mis à leur disposition lui paraît dangereuse. En outre, il lui semble que de telles mesures, accroissant la dépendance des élus à l'égard des administrations financières, sont contraires aux principes exprimés de décentralisation et de renforcement des responsabilités locales. Il lui demande donc de bien vouloir mesurer les dangers ainsi courus par les Collectivités Locales et de lui faire connaître les mesures qu'en définitive, il envisage de prendre.

P.T.T. : respect du préavis de grève.

14933. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que le délai de préavis qui doit précéder toute interruption du travail est souvent enfreint par les personnels des P.T.T. qui se mettent en grève, surtout lorsque le conflit est localisé. Il s'ensuit une gêne considérable pour les usagers qui, s'ils avaient été prévenus à l'avance, auraient pu prendre les dispositions nécessaires pour pallier la carence du service public. Le but du préavis étant de limiter au minimum la paralysie d'un service public pour fait de grève, il lui demande comment il entend dorénavant faire respecter dans le secteur qui le concerne la législation sur le préavis de grève.

Sécurité des pharmacies en zone rurale.

14934. — 12 janvier 1984. — **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives à la sécurité, de nuit, des pharmacies en zone urbaine, aux termes desquelles le porteur d'une ordonnance doit passer par le commissariat, lequel fait appel au pharmacien de garde. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions analogues afin que la gendarmerie soit en mesure d'assurer la sécurité des pharmacies en zone rurale.

Situation fiscale des écrivains.

14935. — 12 janvier 1984. — N'ayant pu obtenir de réponse lors de la discussion budgétaire, **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'en fin de carrière, c'est à dire à l'âge de percevoir des pensions, les écrivains ont des droits d'auteur plus substantiels et ils risquent de se trouver pénalisés lorsque

l'abattement de 20 p. 100 est absorbé, en tout ou partie, par ces pensions. Il lui demande s'il leur est possible d'avoir la faculté d'opter pour la déclaration de leurs droits d'auteur qui demeurent d'ailleurs toujours par nature des bénéficiaires non Commerciaux dans la catégorie des B.N.C., en faisant état : — soit de leurs frais réels à condition d'en justifier ; — soit des déductions forfaitaires suivantes : 10 p. 100 plus abattement de 25 p. 100 (plafonné à 50 000 francs), 20 p. 100 (même plafonné à 92 000 francs). Une telle mesure, face au régime fiscal très privilégié de ces autres créateurs que sont les Inventeurs (30 p. 100 d'abattement sans limitation), serait équitable.

Situation des insuffisants rénaux traités par hémodialyse.

14936. — 12 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux traités par hémodialyse et transplantation, inquiets de l'arrêté du 14 mars 1983 qui a fixé l'indice de 40 à 50 postes par million d'habitants apprécié au niveau régional entérinant la situation existante pour beaucoup de régions. Cette situation présente les dangers suivants. Des insuffisants rénaux ne sont plus traités et d'autres verront leur traitement raccourci. En effet, cette mesure entraînera l'impossibilité de replis des dialysés à domicile (par suite d'un manque de postes) l'aggravation de la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge et se traiter à domicile. Il lui demande d'envisager le retour à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à 50 postes par million d'habitants avec l'appréciation de l'indice au niveau régional. Ils demandent en outre l'indemnisation de la dialyse à domicile, selon les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 et du 26 novembre 1979 n° 373/79 avec une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Ils s'étonnent enfin que le problème de leur centre de vacance ait été rejeté.

Emissions télévisées : respect des horaires.

14937. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les problèmes posés aux possesseurs de magnétoscope par le non-respect des horaires annoncés par la presse spécialisée pour un grand nombre d'émissions télévisées. Un retard de 10 à 15 minutes est en effet monnaie courante. Des modifications au programme initial sont parfois annoncées de manière tardive. Cet état de fait réduit à néant les possibilités de programmation existantes sur les magnétoscopes. Il lui demande en conséquence si des mesures allant dans le sens d'une plus grande rigueur ne seraient pas souhaitables.

T.G.V. Atlantique : insonorisation des zones urbanisées.

14938. — 12 janvier 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire savoir s'il est bien prévu par la S.N.C.F., dans l'hypothèse où serait décidé la réalisation du T.G.V. Atlantique, que des travaux seront exécutés dans le but d'éliminer les nuisances sonores dues au passage de cette ligne dans les zones urbanisées du département de l'Essonne. Il lui demande en outre, de lui préciser, si, dans l'affirmative, ces travaux d'insonorisation seront exécutés conjointement avec l'aménagement de la voie ferrée et réalisés en tranchée couverte ou sous couverture dans les zones d'Antony, de Massy et de Verrières le Buisson.

C.E.S. et Méréville (Essonne) : manque de professeurs.

14939. — 12 janvier 1984. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées au C.E.S. de Méréville (Essonne) où deux postes de professeurs, dans les importantes disciplines de mathématiques et de travaux ne sont pas tenus depuis la rentrée de septembre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette grave carence.

Amendes transactionnelles.

14940. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes peuvent subordonner la délivrance d'une contravention pour infraction aux règles de stationnement au paiement par l'intéressé d'une contribution aux charges d'un organisme d'intérêt communal, par exemple sous forme de don à la Caisse des Ecoles ou au Bureau d'Aide Sociale.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

14941. — 12 janvier 1984. — **M. Marcel Bony** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur la dégradation des conditions de vie des préretraités. En effet, jusqu'en 1982, ils ont quitté la vie active avec la garantie de 70 p. 100 du salaire et l'exonération de toute retenue sociale. Or, les personnes nées après le 1^{er} janvier 1923 retombent en chômage à leur 60^e anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100 et se retrouvent pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'entre elles, une perte importante allant jusqu'à 20 p. 100 par rapport à la garantie de ressource. D'autre part, à partir d'avril 1982, les préretraités ont été soumis à une taxe de 2 p. 100 au bénéfice de la Sécurité Sociale. Le 1^{er} avril 1983, cette taxe a été portée à 5,5 p. 100. De ce fait, la perte du pouvoir d'achat des préretraités est considérable. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que les droits légitimes de cette catégorie sociale soient reconnus.

Conditions de la célébration des anniversaires de la guerre d'Algérie.

14942. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de la célébration des anniversaires de la guerre d'Algérie. Les Français ayant participé aux combats qui se sont déroulés de l'autre côté de la Méditerranée ont été nombreux et demeurent très sensibles à l'évocation de cette époque dramatique. Or, il semble que le gouvernement ait adopté une attitude ambiguë en diverses circonstances, par exemple pour les cérémonies organisées le 19 mars et le 16 octobre 1983 par des groupements d'anciens combattants. La règle serait même que les Armées ne soient représentées que par... un tambour et un clairon, et uniquement à Paris. Il paraît souhaitable que le gouvernement précise nettement sa position en ce domaine.

Situation des mères de famille veuves et bénéficiant d'une pension d'ascendant.

14943. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille veuves et bénéficiant d'une pension d'ascendant. Il souhaite en particulier connaître la position du Gouvernement et ce que ce dernier envisage de faire sur le plan social pour assurer à ces mères de famille, surtout celles bénéficiant du fonds national de solidarité, une vie décente. Il aimerait savoir, en particulier, si des initiatives peuvent être envisagées prochainement afin de prendre en charge leurs cotisations de couverture sociale.

Avenir de l'opéra-comique.

14944. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les inquiétudes exprimées par le Comité de défense de l'Opéra-comique, qui craint que cette conception du spectacle lyrique, destiné à un public nombreux et diversifié, ne se développe dans les meilleures conditions et que cette culture populaire ne puisse occuper la place qui lui revient dans le domaine de l'art lyrique. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans cette perspective, et de lui confirmer notamment que, dans le cadre du futur Opéra de la Bastille, un effort particulier sera mené pour que l'Opéra et l'Opéra-Comique trouvent chacun leur public sans que soit conduite une politique favorisant l'une de ces traditions au détriment de l'autre.

Modalité d'approbation et de contrôle des parcmètres et horodateurs.

14945. — 12 janvier 1984. — **M. Yvon Bourges** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage la publication prochaine du décret fixant les modalités d'approbation et de contrôle des parcmètres et horodateurs, dont il fait état dans la réponse à la question n° 11103 du 14 avril 1983 de M. P.C. Taittinger (Journal officiel du 10 novembre 1983. Débat parlementaire-Sénat (Questions) ?).

*Communes : financement des centres de secours
et des corps de sapeurs-pompiers.*

14946 . — 12 janvier 1984 . — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses auxquelles doivent faire face les communes qui disposent d'un centre de secours et d'un corps de sapeurs-pompiers. En effet, les sapeurs-pompiers sont souvent appelés à la suite d'accidents sur la voie publique pour assurer le transport des personnes blessées ou des malades jusqu'à un centre de soins. Lorsque des ambulances privées sont appelées pour ce travail, la Sécurité Sociale ou les assurances assurent un remboursement des prestations fournies. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule appartenant à un corps de sapeurs-pompiers, la dépense demeure entièrement à la charge de la collectivité locale. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, des mesures sont à l'étude pour prévoir le remboursement aux Communes disposant d'un corps de sapeurs-pompiers des prestations fournies à l'occasion du transport des personnes blessées ou malades, remboursement soit par la Sécurité sociale, soit par prélèvement forfaitaire auprès des Compagnies d'assurance.

Réglementation de la planche à voile.

14947 . — 12 janvier 1984 . — **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** si des dispositions législatives ou réglementaires sont en préparation relative-ment à la pratique de la planche à voile et notamment en ce qui concerne l'assurance obligatoire pour les pratiquants de ce sport.

Commission de conciliation en matière de droits d'enregistrement.

14948 . — 12 janvier 1984 . — **M. Hubert Peyou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)** qu'en vertu des articles 1651 et 1653 A du Code général des impôts il existe dans chaque département, d'une part, présidée par un magistrat de l'ordre administratif, une Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires émettant des avis motivés ; d'autre part, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, une Commission de conciliation en matière de droits d'enregistrement émettant des avis non motivés, alors que rien ne s'oppose à ce qu'ils le soient. Contrairement aux principes généraux du droit français, l'intervention de ces deux commissions a pour principal effet d'assurer l'irresponsabilité de l'administration fiscale dans l'assiette de l'impôt en transférant le fardeau de la preuve à la charge du défendeur qui, de surcroît, en cas de litige en matière d'enregistrement, est privé du double degré de juridiction à défaut de possibilité d'appel. Seules des raisons historiques remontant à la loi du 22 frimaire An VII justifient actuellement cette dualité de procédure. Deux lois successives sont intervenues, l'une n° 78 753 du 17 juillet 1978, l'autre n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public. Aux termes de la seconde de ces lois les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent ou qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. Or, en dépit de ces dispositions formelles l'administration fiscale refuse de motiver les avis de

la Commission de conciliation en matière de droits d'enregistrement de sorte que les intéressés, ignorant les raisons qui leur ont opposées, se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de se défendre dans une instance judiciaire non susceptible d'appel, sauf cassation. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les voies de recours des redevables et les mesures à prendre pour parvenir à l'application de la loi, à une meilleure cohérence des procédures fiscales et à la sauvegarde efficace des garanties fondamentales des contribuables.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

14949 . — 12 janvier 1984 . — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas, faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics, elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

Hébergements touristiques.

14950 . — 12 janvier 1984 . — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les contradictions de la politique du gouvernement en ce qui concerne les hébergements touristiques. D'un côté le 9^e Plan se fixe comme objectif de remédier à « l'insuffisante capacité d'hébergement qui pousse les Français à prendre leurs vacances à l'étranger » (p. 67). De l'autre, la loi sur « l'évolution de certains loyers immobiliers » limite à 5 p. 100 la hausse du prix des locations saisonnières en 1984, alors même qu'il est patent que l'objectif de 5 p. 100 d'inflation ne sera pas tenu en 1984 (l'I.N.S.E.E. prévoit + 3,8 p. 100 pour le seul premier semestre 1984). Ainsi, de juillet 1983 à juillet 1984, la hausse du coût de la vie dépassera les 8 p. 100 alors que le prix des locations saisonnières sera bloqué à 5 p. 100. Il lui demande quels sont ses intentions à ce sujet.

Construction d'abris anti-atomiques.

14951 . — 12 janvier 1984 . — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prévoir des abris anti-atomiques pour la population civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que des abris soient systématiquement aménagés dans des constructions nouvelles. D'autre part, il lui suggère pour encourager la création d'abris dans des logements déjà existants, d'accorder une exonération fiscale correspondante aux personnes qui décideraient de faire installer des abris à leurs frais. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Immigration : doctrine gouvernementale.

12876. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine gouvernementale en matière d'immigration ? L'intégration des immigrés est-elle possible, est-elle souhaitée ?

Réponse. — La politique gouvernementale à l'égard des populations immigrées a été confirmée par le Conseil des ministres du 31 août 1983, qui a adopté un ensemble de mesures proposées par Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés. Cette politique se concrétise, de manière équilibrée, par la volonté de renforcer la lutte contre l'immigration illégale, et le souci de favoriser l'insertion des populations immigrées dans la vie sociale, économique et culturelle de la France. Un premier volet de cette politique tend à mieux maîtriser les flux. Il est fondé sur la conviction qu'il est souhaitable d'insérer dans notre société les immigrés qui le souhaitent, mais à la double condition qu'ils soient en situation régulière et que les arrivées de travailleurs immigrés ne se poursuivent pas. Après une large régularisation qui a bénéficié à 130 000 clandestins présents en France, une sévérité accrue à l'égard de l'immigration illégale est rendue nécessaire, non seulement par la situation de l'emploi, mais aussi par la volonté d'améliorer plus rapidement les conditions de vie de l'ensemble des immigrés. La présence en France d'étrangers entrés clandestinement dans notre pays avant 1981, mais y disposant d'emplois stables, devait être régularisée. Cette opération est maintenant arrivée à son terme. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'appliquer, comme il était prévu, avec rigueur, les dispositions de la législation relative aux conditions de séjour des étrangers. Les commissaires de la République sont chargés de veiller à ce que les étrangers en situation irrégulière soient déferés systématiquement à la justice, appelée à se prononcer sur leur reconduite à la frontière. Ces mesures sont appliquées dans le respect des engagements internationaux de la France. Des accords conclus avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie assurent la mise en place de procédures de contrôle mieux adaptées (carte de débarquement à deux volets et attestation d'accueil) qui permettent, sans entrave à la libre circulation des personnes pour des séjours inférieurs à trois mois, et en collaboration avec le pays d'origine, de lutter contre le maintien en France de personnes à la recherche d'un emploi irrégulier. Par ailleurs, une incitation à une réduction ordonnée du nombre de travailleurs saisonniers venant de l'étranger est entreprise, sans pour autant perturber les activités économiques qui y ont traditionnellement recours. Dans le cadre des relations bilatérales de coopération, l'accent est mis sur la formation-retour, afin d'aider à se réinsérer dans leur pays d'origine, sur la base d'accords bilatéraux, ceux des travailleurs immigrés qui le souhaitent. Un groupe de travail interministériel assure désormais la coordination des efforts en ce sens. Simultanément, des moyens accrus seront consacrés à la lutte contre les employeurs de travailleurs clandestins. Telles sont les actions de maîtrise des flux préalables, indispensables à une meilleure insertion des immigrés qui souhaitent rester en France. L'histoire a montré qu'une telle insertion est possible, à condition de mettre en œuvre les moyens propres à en assurer les conditions sociales et psychologiques appropriées. Un ensemble de mesures a d'autre part été confirmé par le Gouvernement en vue d'améliorer l'insertion des populations immigrées dans la vie sociale, économique et culturelle de la France. Diverses améliorations sont apportées à la délivrance des titres de séjour et de travail ; notamment, les restrictions géographiques et professionnelles sont levées pour les titres de travail de trois ans et allégées pour les titres d'un an ; d'autres simplifications, dont l'octroi plus systématique de titres de 10 ans, sont décidées. Les possibilités de concertation et de dialogue avec les communautés immigrées sont améliorées, au niveau national, par la transformation de la commission nationale de la main d'œuvre étrangère en une instance nationale de concertation, et aux niveaux régional, départemental et local, où les collectivités sont invitées à créer des instances similaires. Les commissaires de la République disposent, en concertation avec les élus locaux, d'un pouvoir d'affectation de crédits pour la réoption de l'habitat insalubre. Afin de faciliter

les relogements nécessaires, la procédure des contrats d'agglomération est développée. Les moyens d'action éducatifs et culturels, ainsi que les actions de formation professionnelle et d'information sont par ailleurs renforcés. Des sous-préfets sont nommés dans les principaux départements pour assurer la coordination de ces différentes mesures. Le Gouvernement entend ainsi poursuivre la lutte contre les causes d'intolérance, de racisme et de violence, en améliorant les conditions de vie des immigrés, et en facilitant l'insertion de ceux qui y aspirent, tout en assurant le respect de la loi et des libertés individuelles pour tous.

Présentation devant le Parlement d'un plan pluri annuel pour la gestion du Service Public Audio-Visuel.

13785. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte présenter devant le Parlement, avant la fin de la session, un plan pluri annuel pour la gestion du service public audio-visuel ?

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un programme prioritaire d'exécution intitulé « Développer les industries de la communication » a été élaboré dans le cadre du IX^e Plan. Il détermine les grandes lignes du développement de la communication audiovisuelle et des programmes pour les prochaines années. De plus, il a été décidé d'entamer la préparation des plans d'entreprise pour TDF et la SFP. Ces deux organismes sont en effet ceux où les contraintes industrielles et les besoins d'investissement sont les plus forts. Ces plans auront une durée de 3 à 5 ans et donneront éventuellement lieu à la signature d'un contrat d'entreprise avec l'Etat, fixant un certain nombre d'objectifs et les moyens pour y parvenir. D'autre part, RFI est pourvu d'un plan quinquennal de développement 1982-1987, approuvé par le Gouvernement. L'idée d'un plan pluriannuel unique pour les établissements et les sociétés du service public de la communication audiovisuelle, pour séduisante qu'elle soit, ne s'impose pas avec la même force pour tous les organismes. Les tâches, les moyens et les objectifs de chacun sont très différents, sauf à reconstituer un organisme unique de l'audiovisuel public, ce qu'a expressément écarté la loi de 1982. Il appartient en premier lieu à chaque conseil d'administration d'examiner les voies et les moyens de développement à moyen terme de chaque société ou établissement. Il est ensuite du ressort de la tutelle de veiller, en concertation étroite avec les organismes concernés, à la cohérence de l'ensemble des sociétés et établissements du secteur public de l'audiovisuel. Tel est l'objectif recherché, notamment à travers la procédure budgétaire, les cahiers des charges, l'élaboration en cours d'un schéma directeur d'informatisation pour l'ensemble du secteur et la mise en place de plusieurs comités de coordination entre les organismes pour certaines activités telles que la production télévisée, la formation professionnelle et les affaires techniques.

Commissions ministérielles : reconnaissance des mots nouveaux.

14184. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les mots nouveaux qui sont officiellement arrêtés par les Commissions Ministérielles de terminologie, figureront dans les dictionnaires. D'autre part, l'Académie Française est-elle consultée sur la définition de leur emploi ?

Réponse. — L'Académie française, qui se considère comme gardienne de l'usage, n'a pas souhaité être associée à la création de termes nouveaux. Toutefois elle est tenue informée des travaux des commissions ministérielles de terminologie et ses avis sont accueillis avec la plus grande attention lorsqu'elle souhaite les faire connaître. En ce qui concerne les dictionnaires publiés à l'intention du grand public ils tiennent compte dans leurs éditions successives des néologismes arrêtés par les commissions ministérielles de terminologie. Toutefois ces dictionnaires usuels n'incluent pas l'ensemble des mots et termes de la langue

française et en fonction de leur objet et du public auquel ils sont destinés, ils n'incluent pas les termes jugés trop techniques ou trop spécialisés. C'est notamment pour assurer une bonne diffusion aux listes des commissions ministérielles de terminologie, que le Haut Comité de la langue française et les Ministères ont suscité la création de Franterm, organisme chargé de coordonner l'action menée pour la terminologie sous l'impulsion des départements ministériels. C'est ainsi que Franterm publie, au fur et à mesure de leur parution, l'ensemble des néologismes officiels dans les Cahiers de terminologie de la revue Médias et langage tirée à 10 000 exemplaires, qui s'adresse tout particulièrement aux journalistes et aux démultiplicateurs d'opinion. En outre Franterm a rassemblé l'ensemble des termes créés par les commissions ministérielles de terminologie depuis 1972 à 1983, constituant ainsi le premier Dictionnaire des néologismes officiels qui fera l'objet de remises à jour annuelles. Simultanément ce dictionnaire a été informatisé de manière à pouvoir être accessible par vidéotex. Il convient de signaler enfin que, pour faciliter la diffusion d'une terminologie de qualité, Franterm a entrepris la publication d'un ensemble de dictionnaires en liaison avec les administrations centrales de l'Etat.

Application de la loi sur les catastrophes naturelles.

14186. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quels programmes elle compte mettre en œuvre, en 1984, dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, qui instituait une obligation pour l'Etat d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. (*Question transmise à M. le Premier ministre*)

Réponse. — L'application de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 nécessite que des décrets interministériels d'application soient publiés et qu'une méthodologie puisse être testée. Un projet de décret fixant la procédure d'élaboration des P.E.R. est en cours et des études expérimentales ont été lancées pour en définir les moyens. Le Commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs a créé une cellule expérimentale pour les plans d'expositions aux risques dont les tâches principales, en 1984, seront la conception des notes techniques et la promotion d'actions d'information des acteurs de cette politique. En outre, les premiers résultats des études en cours devront permettre, avant l'automne, de proposer des résultats sensibles (approbation des premiers P.E.R.) et d'enregistrer dès 1985 la mise en place des plans d'exposition aux risques. Enfin, la récente décision du Gouvernement de créer une Délégation auprès du Premier ministre, reprenant les attributions du Commissariat antérieur, permettra dès 1984 de regrouper les moyens organiques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ordre du jour des assemblées : consultation de tous les Présidents de groupes.

14583. — 22 décembre 1983. — Après le report de l'examen par le Parlement du projet de loi sur la Presse à la demande du Président du Groupe Socialiste de l'Assemblée Nationale, **M. Jean Faure** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend consulter les Présidents de tous les groupes parlementaires lorsque des problèmes particulièrement épineux concernant l'ordre du jour des Assemblées se poseront dans l'avenir.

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le projet de loi qui a retenu son attention est venu en discussion conformément aux souhaits du Gouvernement. Si des retards sont apparus, sans doute faudrait-il les imputer à la mise en œuvre de procédures dilatoires qui ne sont pas le fait des parlementaires de la majorité.

Environnement et qualité de la vie

Reproduction des saumons.

13478. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le fait que la Dordogne est classée rivière à saumons. Or, la multiplication d'obstacles à la libre circulation des poissons semble accélérer le processus de disparition de l'espèce. En conséquence il lui demande quelles actions elle entend mener pour permettre une bonne reproduction de ces poissons.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie attache une grande attention au programme de restauration des migrateurs sur la rivière Dordogne et ses affluents. D'ores et déjà, des mesures concrètes ont été prises dans le cadre du programme global de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des

ressources piscicoles et halieutiques (instruction ministérielle du 27 mai 1982). Parmi les actions réglementaires administratives et techniques, il convient de citer : arrêt des extractions de gravier en lit mineur de la Dordogne au 31 décembre 1982 ; mise en place d'une pisciculture domaniale à Castels destinée à produire des saumonneaux diversés ensuite en Dordogne après avoir été marqués ; étude de l'avant-projet d'une passe à poissons (saumons, truites, aloses, anguilles, lamproies) à Bergerac. Ce projet est très avancé ; l'établissement public E.D.F s'est engagé à effectuer les travaux en 1984. Par ailleurs, l'équipement des barrages de Tuilières et de Mauzac est à l'étude. Une étude du potentiel salmonicole des affluents de la Dordogne permettra de préciser les potentialités de l'ensemble du bassin. De ce fait, l'instruction de dossiers relatifs à l'implantation d'éventuelles micro-centrales tiendra compte de façon très stricte des résultats de cette étude.

Utilisation du papier recyclé.

13518. — 6 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le fait que plus de 50 p. 100 du papier utilisé en France est importé. Il lui semble qu'il serait particulièrement opportun de faire recycler systématiquement tout le papier utilisé par les administrations publiques, les assemblées parlementaires, le système éducatif. Il lui demande donc de faire étudier par ses services le montant de l'économie en devises qui pourrait ainsi être réalisée et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le recyclage de 500 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers par an entraîne en effet une économie de devises de 1 milliard de francs par an et une diminution du coût d'élimination des ordures ménagères de 70 millions de francs par an. Par ailleurs, on estime à plus de 2 000 le nombre d'emplois qui pourraient ainsi être sauvegardés ou créés dans l'industrie papetière française. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie et le ministère de l'industrie et de la recherche ont signé le 9 décembre 1983 avec l'ensemble de l'interprofession du papier, un protocole d'accord pour développer la récupération et la valorisation des vieux papiers. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre, et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Afin d'augmenter d'environ 500 000 tonnes par an la consommation de vieux papiers par l'industrie papetière, il sera nécessaire de mobiliser la ressource que constituent les vieux papiers rejetés par les ménages. A cette fin, l'Agence Nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a été chargée d'assister les collectivités locales pour la mise en place d'opérations de collecte sélective des vieux papiers à proximité des usines utilisatrices. La collecte des papiers utilisés par les administrations publiques devra donc être développée dans ce cadre. Par ailleurs, par lettre circulaire en date du 5 mai 1982, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat de développer l'utilisation de produits recyclés et la récupération des déchets dans l'administration. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie établira chaque année un tableau de bord permettant de suivre les progrès en ce sens.

Fonction publique et réformes administratives

Absences des fonctionnaires de l'Etat recours aux retraités.

14091. — 24 novembre 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur les récentes déclarations du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à propos du remplacement des personnels absents dans les collèges et lycées. Il lui demande notamment si le recours à des professeurs retraités bénévoles est un moyen naturel pour pallier les absences des fonctionnaires de l'Etat et s'il envisage de généraliser la procédure par exemple : faire appel à des postiers retraités lorsque les effectifs des services postaux ne seront pas au complet. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 prescrit de pourvoir les emplois permanents à temps complet de l'Etat par des fonctionnaires et précise que les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. Toutefois, en application de l'article 4 de la loi précitée, les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels. Dans cette hypothèse, il n'est pas interdit aux administrations de recruter comme contractuel un fonctionnaire retraité tant que l'intéressé n'a pas atteint son soixante-cinquième anniversaire. Au delà de cet âge, l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 fait obligation aux administrations de ne pas maintenir en fonction les agents non titulaires de l'Etat. Cette

disposition a été rappelée dans la circulaire du Premier ministre 2033 SG du 2 février 1976. Cette possibilité est assortie de restrictions en ce qui concerne le cumul de la pension avec la nouvelle rémunération. En effet, l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite l'interdit jusqu'à la limite d'âge de l'emploi d'origine sauf dans quelques cas particuliers et notamment lorsque la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension. En outre, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est venue limiter davantage encore les possibilités de cumul entre pension et rémunération pour assurer la priorité d'emploi en faveur des actifs privés d'emploi. C'est ainsi que l'administrateur qui souhaiterait s'assurer le concours d'un fonctionnaire retraité ne pourrait le faire parmi les anciens fonctionnaires de ses services si leur pension a été servie en prenant effet postérieurement à la date d'application de ladite ordonnance. De même, dans ce cas, une contribution de solidarité devrait éventuellement être versée par le fonctionnaire et par l'administration intéressée. Ce cadre particulièrement restrictif démontre qu'il ne peut être fait appel à des fonctionnaires retraités, en application de l'article 4 alinéa premier de la loi du 11 juin 1983, qu'à titre exceptionnel.

Administration « portes ouvertes » : bilan.

14311. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quels ont été les thèmes de la semaine administration « Portes ouvertes » et quels résultats ont pu être recueillis pour l'amélioration entre l'administration et les usagers.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique en matière de réformes administratives définie lors des conseils des ministres du 3 février 1982 et 16 février 1983, le Gouvernement a décidé d'engager un processus de modifications des relations entre l'administration et les usagers, qui fait appel à la responsabilité et à la participation des fonctionnaires comme des usagers, conscients les uns et les autres des droits et des devoirs que leur confère leur qualité de citoyen. C'est autour de ces thèmes qu'a été organisée, dans les départements, une semaine « l'administration : portes ouvertes », au sein des administrations et services publics, sous l'autorité et à l'initiative des préfets, commissaires de la République. Elle a été lancée par le Premier ministre le 19 novembre 1983 à l'occasion de la célébration du 50 000^e appel téléphonique reçu par le comité interministériel des renseignements administratifs de Lille. Ces opérations, conduites d'une manière essentiellement déconcentrée, sur le thème « entendons-nous », avaient pour but de faire connaître l'administration et son organisation et de provoquer des rencontres entre les usagers et les fonctionnaires pour leur permettre d'engager le dialogue. Malgré leur grande diversité, les différents initiatives peuvent être regroupées comme suit : opérations « Portes ouvertes » permettant l'accès du public à des services habituellement inaccessibles, visites guidées d'installation, de matériels et de sites de travaux ; rencontres entre les usagers et les responsables administratifs sous toutes les formes ; organisation de tables rondes, de services de renseignements par téléphone, de forum ; la mise en place dans tous les services de « boîtes à idées », de questionnaires, etc... La participation très active des fonctionnaires et l'effort d'ouverture exceptionnel des services sont à souligner. La participation des usagers a été plus inégale mais généralement fructueuse par la quantité d'observations, de critiques et de propositions qu'elle a suscitées et qui vont faire l'objet d'une exploitation systématique par les services concernés. Il a été demandé aux commissaires de la République de faire le bilan de ces actions, qui ont rencontré de façon générale un accueil très favorable, afin d'en tirer des enseignements pour la poursuite et le développement de la politique d'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens.

Personnel administratif des fédérations départementales des chasseurs : création d'un statut.

14557. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si dans le cadre de la transformation des fédérations départementales des chasseurs il est prévu pour le personnel administratif de ces fédérations un statut public.

Réponse. — Les personnels administratif et technique des fédérations départementales de chasseurs sont des agents de droit privé régis par des conventions collectives : cette situation remonte à l'origine de l'administration de la chasse en France et résulte des principes fondamentaux de son organisation. L'éventuelle modification du statut de ces personnels est donc liée à celle du statut des fédérations départementales de chasseurs elles-mêmes : toute initiative en ce sens appartient d'abord au ministre d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Conseil national consultatif des personnes handicapées.

12987. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera connue la composition du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Quels seront ses pouvoirs de proposition et d'impulsion ?

Réponse. — Un projet de décret, concernant le conseil national consultatif des personnes handicapées, est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels concernés : les modifications qu'il est envisagé d'apporter au décret du 30 juillet 1975 visent essentiellement à élargir la composition et à améliorer les conditions de fonctionnement de cette instance.

Formation professionnelle des jeunes adultes handicapés mentaux.

13197. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que tout jeune adulte, handicapé mental apte à travailler puisse bénéficier d'une formation professionnelle initiale comprenant notamment des stages de pré-emploi qui sont indispensables.

Réponse. — La formation professionnelle des jeunes handicapés mentaux est actuellement dispensée à partir des établissements spécialisés ; les IMPRO notamment. Ces établissements organisent de plus en plus de stages en entreprise pour faciliter l'accès de leurs ressortissants à une vie professionnelle en milieu ordinaire. D'autres possibilités peuvent être également envisagées : — contrat d'apprentissage avec aménagement des conditions et de la durée de formation, — stages d'insertion, emplois jeunes volontaires récemment mis en place par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, — formation dans les centres AFPA. Cependant, il est exact que pour certaines catégories de jeunes, des solutions plus adaptées doivent être recherchées. C'est ainsi qu'une expérience de formation individualisée avec stage en entreprise va se dérouler au cours de l'année 1984, à partir de CAT. Ces formations alternées avec stage en entreprises devraient permettre à des jeunes handicapés d'accéder à un emploi dans de meilleures conditions.

Implantation des centres de loisirs pour enfants handicapés.

13448. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différends existant entre l'association « J'interviendrais » et le département de l'Indre, celui-ci refusant de voir s'implanter un centre de loisirs pour des enfants originaires de la région parisienne et du département. Il lui rappelle que la présence d'un médiateur avait été promise pour permettre une solution d'entente entre l'administration départementale et l'association ci-dessus citée. Le médiateur reste vivement attendu ; qu'en est-il ?

Réponse. — L'originalité de la formule d'accueil proposée par les structures de l'association « J'interviendrais » est à la base des difficultés auxquelles il se heurte actuellement. En effet, les normes relatives aux loisirs des jeunes handicapés, qui conditionnent la prise en charge par la collectivité des frais afférents à ces loisirs, permettent difficilement, de prendre en compte la spécificité de l'action de l'association « J'interviendrais ». Une mission d'enquête a été confiée à l'Inspection Générale des Affaires Sociales, afin de rapprocher les parties en présence, et, tenant compte de leurs points de vue respectifs ainsi que des exigences en matière d'encadrement, d'hygiène et de sécurité des enfants, de proposer un cadre juridique aux activités de « J'interviendrais ». Les premiers contacts, avec l'association, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre, notamment, ont à cet égard déjà été pris.

Elections à la sécurité sociale : remboursement des frais engagés par les communes.

13679. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des charges supportées par les communes au titre de l'organisation et du déroulement des élections à la sécurité sociale. Compte tenu du très important écart qui sépare le montant des débours de celui du remboursement effectué par l'Etat d'une manière forfaitaire, il demande à connaître les éléments sur lesquels lesdits remboursements ont été chiffrés et les études entreprises par son ministère en vue de

mieux appréhender la charge occasionnée aux communes par cette consultation. Enfin, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles les sommes remboursées sont aussi éloignées des dépenses supportées. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le coût de l'organisation des élections des représentants aux Conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale, qui n'auront lieu que tous les six ans, sera de l'ordre de 400 millions de francs, et sera supporté essentiellement par le régime général, ainsi que le prévoit la loi du 17 décembre 1982. Le coût des opérations de recensement, qui est estimé à 20 millions de francs, n'est donc pas le poste de dépense le plus important, malgré l'ampleur et la difficulté technique exceptionnelle de cette opération. En revanche, il n'est guère possible de chiffrer le coût pour les entreprises, des heures de travail non effectuées. Des dispositions ont été prises, notamment par un élargissement des horaires d'ouverture des bureaux de vote, pour que l'exercice du droit de vote des salariés soit compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement des entreprises. Le Gouvernement a laissé aux partenaires sociaux le soin de négocier, au sein de chaque branche, les aménagements de nature à rendre compatibles le temps de travail consacré au vote des salariés et le bon fonctionnement des entreprises. S'agissant du coût pour les communes des élections aux organismes de Sécurité Sociale, il convient de souligner que toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Toutes les instructions concernant les modalités de remboursement des frais engagés ont été données aux Préfets. L'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote et a été fixée à 0,32 francs par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Les traitements automatiques sont remboursés sur la base de 1,20 francs par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement sur celle de 0,57 francs par électeur inscrit (le remboursement intervient deux fois lorsqu'il y a inscription dans les deux collèges). Par ailleurs, la Sécurité Sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité et l'acquisition d'isoloirs supplémentaires, sur une base de 300 francs l'unité. En tout état de cause, les modalités de remboursement retenues sont identiques à celles en vigueur pour l'organisation des élections à caractère politique ; elles sont de nature à assurer aux communes une couverture satisfaisante de leurs dépenses.

Conditions de travail des métallurgistes.

13759. — 3 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les conditions de travail des métallurgistes exposés aux poussières de nickel et de chrome. Il semble acquis aujourd'hui que plusieurs de ces travailleurs sont décédés de maladies dues à leur activité. Il souhaite connaître la position des pouvoirs publics et l'action qui doit être menée pour faire respecter la législation en vigueur. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le chrome et le nickel entrent dans la composition de divers alliages utilisés en métallurgie ; le plus usité d'entre eux est l'acier inoxydable. Au cours des travaux d'usinage et de soudage de ces alliages, de nombreuses poussières sont émises dont évidemment celles de chrome et de nickel. L'article R. 232-12 du Code du Travail astreint les employeurs à évacuer ces poussières hors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production ; et par ailleurs des appareils adéquats de ventilation doivent être mis en place autour des sources d'émission. Ce dispositif réglementaire, dont l'inspection du travail veille à l'application, est toutefois apparu insuffisant pour prévenir efficacement les risques dus aux poussières : c'est pourquoi a été récemment présenté au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, un projet de décret introduisant dans le Code du Travail, des valeurs-limites de concentration atmosphérique en poussières totales et en poussières alvéolaires ; ces valeurs à propos desquelles les membres du Conseil ont émis un avis favorable, sont respectivement fixées à 10 mg/m³ et 5 mg/m³ et devront être respectées quelle que soit la nature des poussières. S'agissant des poussières dont la toxicité est reconnue, et pour lesquelles, par conséquent, des mesures de prévention particulières s'imposent, des décrets pris en application de l'article L. 231-2 du Code du Travail peuvent fixer le cas échéant des valeurs limites de concentration atmosphérique plus basses. Dans le cas des poussières de chrome et de nickel, plusieurs études sont actuellement menées afin d'appréhender au mieux leur toxicité sur l'homme, de déterminer des niveaux d'exposition professionnelle garantissant la meilleure prévention possible et enfin de dresser la liste des composés les plus dangereux dans lesquels ces deux métaux peuvent être impliqués. Sans préjuger des conclusions de ces études, il apparaît déjà, qu'en ce qui concerne le chrome, une limitation d'emploi devra être prononcée à l'encontre de certains de ses composés cancérigènes tels que les chromates alcalinoterreux et le chromate de zinc. Pour le chrome présent dans le chromate de plomb, dans le bichromate, l'acide

chromique et dans les fumées de soudure inox, une valeur limite de concentration atmosphérique qui, en tout état de cause n'excèdera pas 0,05 mg/m³, sera soumise, au cours de l'année 1984, à l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels. En effet le pouvoir cancérigène de certains dérivés du chrome et en particulier des dérivés hexavalents, n'est plus contestée ; les études épidémiologiques effectuées à l'étranger et en France sont désormais sans ambiguïté sur ce sujet, même si le mécanisme de la cancérigénicité n'est pas encore totalement élucidé aujourd'hui ; des quantités importantes de chrome ont d'ailleurs été retrouvées dans les poumons des travailleurs décédés de cancer bronchopulmonaire et exposés professionnellement au chrome. C'est pourquoi, indépendamment des mesures de prévention, il est apparu indispensable d'annexer au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, un nouveau tableau de Maladies professionnelles reconnaissant les affections cancéreuses du chrome et de certains de ses dérivés ; la Commission des Maladies Professionnelles du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels a été saisie en ce sens et s'est prononcée favorablement. En ce qui concerne le nickel, l'appréciation du pouvoir cancérigène de ce métal fait encore l'objet de recherches ; le Centre International de Recherche sur le Cancer le classe néanmoins parmi les cancérigènes probables et certains auteurs d'audience internationale n'hésitent pas à lui imputer des cancers des fosses nasales et des cancers laryngés. Aussi, compte tenu de la forte présomption pesant sur ce métal et certains de ses composés solubles, il apparaît nécessaire de limiter l'exposition des travailleurs. Il est envisagé de prendre pour le nickel métal une valeur limite de 1 mg/m³ et pour ses composés solubles une valeur limite de 0,1 mg/m³ ; d'autre part la Commission des Maladies Professionnelles du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels a inscrit à son programme de travail pour 1984 la modification des actuels tableaux 37 et 37 bis en vue d'une éventuelle reconnaissance des affections cancéreuses induites par les poussières de nickel. Enfin, il est prévu d'insérer dans la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, définie à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1977, les travaux exposant aux poussières de nickel et de chrome, et tout spécialement lorsqu'au cours d'un même travail les risques provoqués par ces deux métaux sont associés.

Accès à la Direction des Crèches : formation.

13806. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ses intentions concernant l'accès des éducateurs de jeunes enfants au poste de directeur ou de directrice de crèche : il lui semble en effet que la formation des puéricultrices actuellement exigée pour occuper un poste de directrice de crèche n'est plus conforme aux besoins et à la nécessaire sécurité des enfants qui sont confiés à ces Etablissements. Il attire son attention sur les risques que ferait courir à l'encadrement des crèches dans notre pays l'accès aux fonctions de directeur de personnes ne disposant pas de la formation para-médicale nécessaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise qu'actuellement les formations de puéricultrice (formation à fort contenu sanitaire) et d'éducateur de jeunes enfants (formation à fort contenu éducatif et social) sont tout à fait distinctes même si, par définition, ces deux catégories de personnels sont amenés à travailler ensemble dans les crèches. L'article 6 du décret du 13 septembre 1947 modifié réserve la direction des crèches aux docteurs en médecine ou aux titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, et exclut donc toute possibilité d'accès d'éducateurs de jeunes enfants à la direction des crèches. Cette dernière profession peut accéder à des fonctions de direction d'un niveau de responsabilité comparable dans d'autres établissements pour l'enfance telles que les pouponnières à caractère social (accueil continu des nourrissons). La question posée appelle, au delà du problème de l'origine ou de la formation initiale du Directeur de crèche, une réflexion d'ensemble sur les conditions de formation de diverses catégories de personnel concourant à l'accueil de la petite enfance. Cette réflexion doit concilier la reconnaissance d'un incontestable développement des fonctions éducatives et d'éveil des crèches avec le maintien de nécessaires garanties quant au suivi sanitaire des enfants. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale assure l'honorable parlementaire qu'aucun projet de modification des textes réglementaires en vigueur sur les points soulevés par cette question écrite ne recevrait son aval sans avoir fait l'objet d'une consultation des intéressés gestionnaires d'équipements, associations de parents, syndicats.....

Aide ménagère à domicile : financement des avantages accordés par une convention collective.

14048. — 17 novembre 1983. — **M. Henri Elby** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une convention collective du 11 mai 1983 s'appliquant aux organismes d'aide ou de maintien à domicile et dont les clau-

ses principales étaient applicables au 1^{er} juillet, accordait un certain nombre d'avantages aux aides ménagères. Ces avantages entraînaient une augmentation du prix de revient horaire, ce surcoût devant être pris en compte dans le tarif au 1^{er} juillet 1983. Cela fut effectivement réalisé par l'arrêté ministériel du 13 juillet qui fixait ce tarif à 54,37 francs. Or, si la D.D.A.S.S. du Pas-de-Calais appliqua ce taux, il n'en fut pas de même de la plupart des Caisses de retraite qui suivirent la position de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Celle-ci, en effet, avait décidé en date du 7 septembre de ne prendre en charge les incidences salariales et conventionnelles du personnel dans le taux de remboursement qu'à la date du 1^{er} octobre. De ce fait, un grave risque de difficultés financières pèse sur les associations qui sont tenues légalement de respecter les nouvelles clauses sans en avoir le financement. Cette attitude va à l'encontre des engagements des pouvoirs publics réitérés au cours de l'assemblée générale de l'Union nationale des Associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14099. — 24 novembre 1983. — M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertis par le Gouvernement.

Associations d'aide ménagère à domicile : situation financière.

14203. — 24 novembre 1983. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertis par le Gouvernement.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente — respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, association des régimes de retraite complémentaire, caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective.

Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14216. — 1^{er} décembre 1983. — M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés devant lesquelles se trouvent confrontées les associations d'aide ménagère. Ces organismes, dont l'utilité, voire la nécessité, ne sont pas contestées sont actuellement dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande de faire connaître les mesures que compte prendre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour remédier aux prévisibles et importants déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile soient autorisés à intégrer, en janvier, puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertis par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14217. — 1^{er} décembre 1983. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes posés par la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide sociale ou de maintien à domicile agréés par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable, pour partie, dès le 1^{er} juillet 1983. De ce fait, les associations d'aide ménagère à domicile sont placées dans une situation financière très délicate. Il conviendrait que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile, intègrent au début de chaque semestre, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des étapes de la convention collective dont le contenu et le coût ont été actualisés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces décisions soient effectivement appliquées et celles envisagées pour pallier les déficits qu'accusent les organismes d'aide ménagère à domicile en 1983.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14227. — 1^{er} décembre 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile créée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertis par le Gouvernement.

Revalorisation du remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère.

14237. — 1^{er} décembre 1983. — M. Bernard Laurent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.V.A.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention

collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14239. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouve placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14244. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide ménagère à domicile du fait du retard survenu dans l'application du nouveau taux de remboursement à l'heure de prestation. En effet, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 prévoyait l'entrée en vigueur du nouveau taux au 1^{er} juillet 1983. Or, les caisses de retraite n'ont accepté d'en tenir compte qu'en octobre 1983. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre, d'une part, pour combler les déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et, d'autre part, pour éviter que ce décalage ne se produise pour les mesures conventionnelles applicables en janvier et juillet 1984.

Remboursement de l'aide ménagère.

14264. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que les différents régimes de protection sociale n'ont accepté de prendre en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1983 la majoration, effective depuis le 1^{er} juillet précédent, du taux de remboursement des heures d'aide ménagère, due essentiellement aux incidences de la convention collective agréée le 18 mai 1983 par les ministères concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'alléger la charge supplémentaire qui en est résulté pour les associations et services d'aide ménagère et leur garantir la prise en compte des nouvelles augmentations qui doivent intervenir le 1^{er} janvier, puis le 1^{er} juillet 1984.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14297. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, depuis juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes au titre de l'année 1983 et pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été approuvés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14334. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.T.V.S.) par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14374. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate où se trouvent placées la plupart des associations d'aides ménagères à domicile, et ce en raison de la non prise en charge depuis 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déficit qu'enregistreront ces organismes au titre de 1983.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14436. — 8 décembre 1983. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de la convention collective, signée, en mai 1983, par les associations de centres de soins à domicile. Cette convention en effet est applicable, en partie, depuis le 1^{er} juillet 1983. Mais la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) et les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont accepté de prendre en compte les dépenses nouvelles en résultant qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier aux déficits prévisibles des associations de centres de soins à domicile, d'aide ménagère en 1983. Il lui demande également de lui préciser de quelle manière ces organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent dans leur taux de remboursement horaire, en janvier et en juillet 1984, les incidences de la mise en place progressive de ladite subvention collective qui a fait l'objet d'un agrément des pouvoirs publics.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14437. — 8 décembre 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile que connaissent les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, il semblerait que depuis le mois de juillet 1983, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale ne prennent plus en compte le coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile — convention agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'accusent ces organismes.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14447. — 15 décembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet

1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes pour l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14451. — 15 décembre 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier, puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14478. — 15 décembre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non prise en compte à partir de juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de Sécurité Sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits que vont enregistrer ces organismes pour l'année 1983 et pour que l'ensemble des régimes de Sécurité Sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent progressivement dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été agréés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14491. — 15 décembre 1983. — **M. Paul Alduy**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14503. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Bernard-Mousseaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile, intègrent, en janvier

puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14563. — 15 décembre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de la convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14599. — 22 décembre 1983. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Aide ménagère à domicile : application d'une convention collective.

14664. — 22 décembre 1983. — **M. André Bettencourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les Associations d'aide ménagère à domicile du fait du retard survenu dans l'application du nouveau taux de remboursement de l'heure de prestation, arrêté par la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 applicable en partie à compter du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre, d'une part, pour combler les déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et, d'autre part, pour éviter que ce décalage ne se reproduise pour les mesures conventionnelles applicables en janvier et juillet 1984.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14665. — 22 décembre 1983. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des heures d'aide ménagère. Une convention collective des aides ménagères a été signée le 11 mai 1983 entre l'union nationale des associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.) et le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et agréée le 18 mai 1983. Elle prévoyait que le taux de remboursement de 54,37 p. 100 l'heure d'aide ménagère devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Or, la caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) de Lille qui a dans un premier temps reporté la date au 1^{er} octobre 1983, vient de faire savoir à de nombreuses associations d'aide-ménagère, d'une part, que le taux de remboursement n'interviendrait que le 1^{er} janvier 1984, d'autre part, que ce taux ne subirait aucune revalorisation pendant l'année 1984, enfin, qu'une diminution de 16 p. 100 du nombre d'heures de 1983 était envisagée pour la même année 1984. La C.R.A.M. de Lille n'est pas la seule à ne pas vouloir prendre en compte l'application de la convention collective. C'est pourquoi, conscient des énormes problèmes que ces mesures vont entraîner, tant pour la politique d'un meilleur maintien à domicile des

personnes âgées, que dans la gestion des services d'aides-ménagères, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les termes de la convention collective des aides-ménagères soient respectés.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14694. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14706. — 29 décembre 1983. — **M. Lucien Nauwirth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière critique des centres de soins à domicile et d'aide ménagère du département de la Loire. En effet, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, en discussion depuis de nombreuses années, a été signée en mai 1983 et applicable en partie au 1^{er} juillet 1983. La C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. En conséquence il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront les associations sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1983 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14781. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, signée le 11 mai 1983, ayant fait l'objet d'une décision d'agrément le 18 du même mois, et en application de laquelle le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère a été fixé par arrêté ministériel à 54,37 francs à compter du 1^{er} juillet 1983 ; il lui signale que la plupart des organismes de sécurité sociale n'acceptent de prendre en compte ce taux qu'à compter du 1^{er} octobre 1983 et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter les engagements pris et sauvegarder ainsi l'avenir de l'aide à domicile des personnes âgées.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente — respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, association des régimes de retraite complémentaire, caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participa-

tion horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Personnes âgées

Centres « Informations Services » : mise en place et fonctionnement.

13560. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** comment se déroule la mise en place des centres « Informations Services » ? Quels sont les premiers enseignements que l'on peut retirer de leur fonctionnement ?

Réponse. — Faciliter l'accès à l'information est une des priorités de l'action du Secrétariat d'Etat pour améliorer les conditions de vie des retraités et personnes âgées. En effet, les personnes âgées sont souvent confrontées à une réglementation complexe et difficile d'accès et amenées à entreprendre des démarches que leurs handicaps liés à l'âge rendent difficiles. De nombreuses actions sont engagées à cet effet, parmi lesquelles la création, à titre expérimental, dans trois départements, de services d'information et services pour les personnes âgées (I.S.P.A.). En liaison avec les C.O.D.E.R.P.A. et les autorités administratives locales, les départements de la Nièvre, des Pyrénées Atlantiques et du Tarn et Garonne, ont été retenus pour mettre en œuvre, dès le mois d'octobre, ces services d'information. Il s'agit de créer, si possible au niveau de chaque canton, une structure d'information et d'aide administrative, susceptible d'employer à titre bénévole des retraités et aptes à fournir aux personnes âgées les renseignements les plus divers et l'aide administrative nécessaire. Cette opération permettra d'instituer des relais entre les usagers et les services le plus souvent centralisés au niveau du département ou de la région. Dans les trois départements, les C.O.D.E.R.P.A. et l'ensemble des associations et organismes qui assurent d'ores et déjà des missions d'information sont étroitement associés à la mise en œuvre de ces projets. Il importe en effet, avant tout, de ne pas créer des structures nouvelles qui feraient double emploi mais au contraire de mieux utiliser l'existant par un effort de réorganisation du réseau d'information. Ainsi, ces centres d'information utiliseront les personnels déjà employés à cette mission et des bénévoles à la recherche d'une action volontaire. Le financement de ces centres d'information sera assuré pour le démarrage par une aide de l'Etat et devront ensuite bénéficier d'aides locales.

Santé

Reclassement des puéricultrices diplômées de l'Etat.

13603. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (famille, population, immigrés) sur la situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat. Le statut actuel des intéressées et en particulier leur indice de rémunération ne correspond en effet ni à la qualité de leur diplôme, ni à l'étendue des responsabilités parfois très lourdes qu'elles assument. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour un reclassement de cette profession qui, dans le cadre d'une politique volontariste de la famille, soit de nature à assurer l'encadrement des établissements réservés à la petite enfance par du personnel de qualité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — La situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière de la part du secrétariat d'Etat chargé de la santé. En ce qui concerne, en particulier, les puéricultrices du secteur extra-hospitalier, des travaux sont actuellement en cours pour l'application de la future loi sur la Fonction Publique Territoriale : tant que ces travaux n'auront pas abouti, il serait prématuré d'envisager un remaniement du statut actuel des puéricultrices diplômées d'Etat, ainsi que de leur indice de rémunération.

AGRICULTURE

C.R.P.F. de la région Champagne-Ardenne : situation financière.

12091. — 2 juin 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des centres régionaux de la propriété foncière (C.R.P.F.) en général, et sur celui de la région Champagne-Ardenne en particulier. Jusqu'à présent, les crédits alloués aux C.R.P.F. provenaient, pour leur fonctionnement, de 3 sources : les cotisations des chambres d'agriculture ; la subvention de 4,25 p. 100 sur les recettes du Fonds forestier national ; la subvention de l'Etat. Or, certaines informations font état d'une suppression des subventions d'Etat pour 1984 pour la région Champagne-Ardenne, voire même pour toute la France. Si cette information se révélait exacte, elle remettrait en cause, d'une part, vingt années d'activité positive au service de la forêt, d'autre part, la situation des personnels appartenant aux C.R.P.F. qui seraient, dès lors, menacés de licenciement. Aussi, lui demande-t-il quelle est sa position face à ce problème dont on ne saurait trop souligner l'importance.

Réponse. — Les difficultés des centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) dues à l'insuffisance des rentrées de la taxe unique forestière qui alimente le Fonds Forestier National pourront, cette année encore, être palliées par une subvention du budget de l'Etat. Les moyens de ces établissements, qui assurent à la satisfaction de tous les missions que les pouvoirs publics leur ont confiées, seront maintenus mais il faudra améliorer la pérennité et la sécurité de leur financement lors des prochaines années.

Facilités de remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs.

13659. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, quand fera-t-il connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter le remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs ayant récemment investi, lorsque la situation du marché rend précaire leur trésorerie.

Réponse. — Le Gouvernement encourage les investissements dans le secteur de l'élevage grâce à l'important effort de bonification qu'il consent en faveur des prêts spéciaux d'élevage, mais aussi des prêts spéciaux d'installation et de modernisation qui bénéficient en grande partie aux éleveurs. Par ailleurs, il a été décidé que les caisses de Crédit agricole mettraient en place un dispositif expérimental de modulation des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements en bâtiment et en matériel dans le secteur porcin. En effet, le caractère fluctuant de la rentabilité de la production porcine rend particulièrement précaire la situation des récents investisseurs dans ce secteur. Aussi, le Crédit agricole proposera aux éleveurs qui le souhaitent des prêts à annuités variables en fonction de la situation économique du secteur du porc. Ce dispositif, qui nécessite la mise au point d'un système de gestion particulièrement délicat, devrait être rendu opérationnel dans les toutes prochaines semaines.

Lot-et-Garonne : retard dans le règlement des prestations sociales agricoles.

13780. — 3 novembre 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des retraités agricoles du département de Lot-et-Garonne qui n'ont pas touché leur échéance retraite-vieillesse du 1^{er} octobre 1983 dans les délais normaux. Ce retard n'est pas le fait de la Caisse de mutualité sociale agricole (M.S.A.) mais celui du B.A.P.S.A. qui n'a pu pour des raisons financières, honorer ses engagements vis à vis des caisses de mutualité sociale, obligeant celles-ci à puiser dans leurs réserves et à envisager des emprunts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de cette carence du financement extérieur et les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir le B.A.P.S.A. verse régulièrement sa part aux caisses de M.S.A. pour assurer le règlement, en temps voulu, de l'ensemble des prestations sociales agricoles.

Réponse. — Il appartient aux caisses de mutualité sociale agricole de verser des prestations aux bénéficiaires de la protection sociale agricole, qu'il s'agisse des retraites, des prestations familiales ou encore des prestations de l'assurance maladie. En contrepartie, la mutualité sociale agricole reçoit directement les cotisations de ses assujettis, ainsi que les avances du Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles, alimentées par les versements provenant de la CNAF, par les taxes fiscales, le budget de l'Etat ou le versement au titre de la compensation démographique. Il peut arriver qu'il n'y ait pas exactement concordance entre le moment où la mutualité sociale agricole doit verser les prestations et celui où elle reçoit les avances du BAPSA ; elle connaît alors, comme tout organisme de cette nature, certaines difficultés de

trésorerie. Le cas s'est produit pendant quelques jours dans le courant du mois d'octobre où l'on a constaté un certain décalage en ce qui concerne le versement des taxes fiscales. Les dispositions qui ont été prises immédiatement ont permis à la mutualité sociale agricole, grâce au recours à un prêt consenti par la caisse nationale de crédit agricole, de pouvoir faire face à ses obligations.

Relance de la formation des adultes en agriculture.

13969. — 17 novembre 1983. — **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer une relance de la formation des adultes en agriculture. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur la suppression de la rémunération des stagiaires, intervenue pour des stages permettant notamment aux épouses d'agriculteurs d'accéder à la capacité professionnelle.

Réponse. — La rémunération des stages dits de « 200 heures » conventionnés au plan régional, et permettant d'accéder à la capacité professionnelle, relève des compétences des Instances Régionales. En effet, en application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, la décision d'agrément des stages de formation professionnelle au titre de la rémunération revient au Conseil Régional, après avis du Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi. En ce qui concerne les stages « 200 heures Actives Agricoles » mis en place au niveau national, ils sont agréés par le Ministère de l'agriculture et ouvrent donc droit à rémunération. Celle-ci a toujours été assurée par l'intermédiaire du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles — C.N.A.S.E.A. — depuis la création de ces stages en 1977 et sera reconduite en 1984.

Financement de formation professionnelle des agriculteurs.

14136. — 24 novembre 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'agriculture ne bénéficie plus aujourd'hui que de 3 p. 100 du budget des interventions de la formation professionnelle alors qu'elle représente 8 p. 100 de la population active totale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à rétablir à niveau décent la part du budget de l'Etat qui sert à financer la formation professionnelle continue des agriculteurs.

Réponse. — En 1982 les ressources mises à la disposition des régions afin de financer le programme de formation professionnelle continue du secteur agricole représentaient pour le fonctionnement 14,9 p. 100 et pour la rémunération des stagiaires 24,2 p. 100 du montant des crédits ainsi délégués par le Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion Sociale. Depuis l'application des dispositions de la loi n° 8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 83-304 du 14 avril 1983 relatifs au transfert de compétences de l'Etat aux Communes, aux Départements et aux Régions, le Conseil Général, sur proposition du Conseil Régional est habilité à prendre toutes décisions concernant l'utilisation et l'attribution de ces fonds aux différentes formations, et ceci en fonction des orientations et priorités définies au programme régional de formation professionnelle continue. Il convient d'ajouter que le financement de certaines actions considérées comme prioritaires est toujours assuré directement par l'Etat, soit sur des crédits affectés au programme national de la formation professionnelle, soit sur le budget du Ministère de l'agriculture. Ce sont les formations d'intérêt national, celles s'adressant aux femmes d'agriculteurs et aux jeunes agriculteurs en vue de leur préparation à l'installation. Le volume des crédits affecté aux programmes des régions atteignait 173,7 millions de francs en 1982 et celui de la seconde catégorie d'actions 69,4 millions de francs. Ce financement a pratiquement été reconduit à la même hauteur pour 1983.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Réduction du déficit du commerce extérieur.

10311. — 24 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** par quels moyens il compte réduire en deux ans le déficit du commerce extérieur. En particulier, quelle action va-t-il engager pour permettre aux entreprises de diminuer leurs coûts de fabrication. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — Pour les douze mois suivant la mise en œuvre du programme du 25 mars 1983 le Gouvernement s'était fixé pour objectif une réduction de moitié du déficit commercial, soit 45 milliards de

francs (en données exprimées « franco-à-bord »). Ce résultat sera vraisemblablement atteint dès la fin de l'année 1983. En effet, le déficit cumulé des échanges de la France avec l'extérieur s'élève, sur les onze derniers mois connus, à 42 milliards et 252 millions (en chiffres corrigés pour tenir compte des phénomènes saisonniers). En 1982, à la même époque, il était de 86 milliards et 375 millions. Contrairement à certaines prévisions pessimistes formulées il y a quelques mois, l'économie française a su tirer parti de sa compétitivité retrouvée et d'une amorce de reprise de la demande interne dans certains pays industrialisés. La poursuite du redressement en cours et, notamment, le rétablissement de l'équilibre du commerce extérieur dans le courant de l'année 1984, exigent que soit maintenu le bon niveau de compétitivité — prix atteint par les produits français. C'est pourquoi le Gouvernement conduit une politique rigoureuse visant à maîtriser l'inflation et, simultanément, à annuler le différentiel qui sépare encore la France de certains de ses principaux concurrents. Par ailleurs l'honorable parlementaire n'ignore pas l'ensemble des mesures prises en vue d'améliorer la situation financière des entreprises. Il est rappelé que les prélèvements obligatoires sur les entreprises (charges fiscales et cotisations sociales des employeurs), qui n'avaient cessé de croître à un rythme élevé depuis le premier « choc pétrolier », ont été presque stabilisés. Ils devraient se situer autour de 15,5 p. 100 du P.I.B. en 1983 (contre 15,3 p. 100 en 1980). Le Gouvernement s'est également attaché, dans le cadre des contraintes monétaires, à réduire le coût des concours financiers à l'économie. C'est ainsi que le taux de base bancaire est passé de 17 p. 100 en 1981 à 12,25 p. 100 actuellement. Parallèlement les institutions financières ont été fortement incitées, notamment par l'augmentation des possibilités d'intervention du fonds de garantie des prêts participatifs, à développer ce type de prêts, qui renforcent les fonds propres des entreprises, et un dispositif d'allègement des charges financières a été mis en place en faveur des entreprises fortement endettées. A plus long terme une amélioration structurelle du commerce extérieur de la France passe par un vigoureux effort d'investissement, d'autant plus indispensable qu'il n'a pas été consenti au cours des dix dernières années. L'honorable parlementaire connaît les multiples dispositions arrêtées par le Gouvernement en vue de faciliter le financement de l'investissement : une enveloppe de 26 milliards de francs de prêts (à des conditions très favorables), en 1983, à laquelle s'est ajoutée la possibilité pour les banques de consentir 7 milliards de prêts à long terme désencadrés ; des mesures d'incitation fiscale ; la création, le 29 juillet 1983, du Fonds Industriel de Modernisation alimentaire pour partie par les dépôts collectés dans le cadre des comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) et qui mettra au moins 5 milliards de francs par an à la disposition des entreprises, en vue de leur nécessaire modernisation.

C.E.E. : services des douanes.

10437. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** les dispositions qu'il compte prendre pour que soient appliqués et respectés par l'ensemble des Etats signataires les articles 48 à 58 des traités instituant les communautés européennes. Il semble que de très nombreuses restrictions aient été introduites par plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et qu'en particulier les services des douanes de ces pays ne tiennent pas compte des engagements souscrits. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — Les articles 48 à 58 du Traité de Rome, qui composent les chapitres 1 & 2 du Titre III du Traité, traitent de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement et stipulent que ces deux composantes essentielles du Marché commun doivent être assurées avant la fin de la période de transition du Traité de Rome. Ces articles du Traité sont donc pleinement appliqués depuis 1970. Dans le cadre de l'application du Traité, la mission de l'administration des Douanes, en France comme dans les autres Etats-membres, consiste essentiellement à surveiller les mouvements internationaux de marchandises, et n'est donc pas susceptible de mettre en cause le droit d'établissement et la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté. Il peut arriver que les agents des douanes, intervenant pour le compte d'autres administrations, soient appelés à contrôler les personnes (arrestation des personnes recherchées par la police ; refoulement des voyageurs démunis de titres nécessaires pour franchir les frontières etc...). L'exercice de ces compétences, qui visent à préserver l'ordre public, la sécurité publique et éventuellement la santé publique, n'est pas contraire aux obligations découlant du Traité, comme le stipule notamment le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 48.

Définition du caractère accessoire « de l'activité touristique » des entreprises de transport.

13796. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recom-

mandation formulée par la commission spécialisée « Tourisme et Autocars », mise en place par la direction du tourisme, laquelle demande que soit donnée officiellement la définition du caractère accessoire « de l'activité touristique » des entreprises de transport, leur permettant d'organiser des voyages au même titre que les agences de voyages spécialisées.

Réponse. — Les prescriptions relatives à l'organisation de voyages ou de séjours réglementées à l'article 1 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 peuvent être réalisées par les transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité. Dans ces conditions les dispositions de cette loi visant notamment l'obligation de détenir une licence d'agent de voyages ne sont pas applicables à ces professionnels. Toutefois, faute d'une définition précise du caractère accessoire de leur activité touristique, les entreprises de transports de voyageurs ne peuvent agir sans risque de ne pas outrepasser les limites permises. Aussi c'est donc pour clarifier cette situation que le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, sensible à la recommandation prise par le conseil supérieur du tourisme à sa dernière session, a chargé ses services d'étudier et de présenter sur ce point, après une étroite concertation avec les professions intéressées, des propositions qui devraient d'une part lever les incertitudes actuelles de la loi et d'autre part encourager les initiatives des entreprises les plus dynamiques dans l'intérêt du développement et de l'accueil touristiques.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Coopérants : définition du recrutement sur place.

12199. — 9 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 aux termes desquelles : « Est considéré comme recruté sur place l'agent qui, au cours des six années précédant son recrutement, n'a jamais eu, de son fait ou de celui de son conjoint, son domicile au sens des articles 102 à 108 du code civil, en France ou dans un pays autre que celui de son affectation. Il en est de même de l'agent qui, pour suivre son conjoint, élit son domicile dans le pays d'exercice de ses fonctions. » Il attire également son attention sur les dispositions du 3^e alinéa de l'article 7 du dit décret aux termes desquelles : « lorsqu'il y a recrutement sur place tel qu'il est défini à l'article 8. Le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales est ramené à 60 p. 100 du taux de base prévu pour le lieu de résidence. Il lui expose qu'une lettre de M. le Premier ministre datée de 1981 a retenu une nouvelle définition de recrutement sur place. Elle a, en effet, étendu le champ d'application de ce recrutement à tout français établi hors de France recruté comme coopérant dans le pays étranger où son conjoint est lui-même coopérant, plus d'un an après la date d'effet du contrat de ce dernier. Le président du groupe de travail sur les coopérants avait assuré les coopérants au Sénégal que cette nouvelle définition des agents recrutés sur place pourrait faire l'objet d'un nouvel examen et que la disparité de situation entre un agent recruté dans le pays d'affectation de ce conjoint quelques mois après lui pourrait être supprimée. Ces derniers devront subir une minoration supplémentaire de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales durant leur congé en France ou renoncer à la concession de passage qui leur aurait été antérieurement attribuée indûment. Ces mesures restrictives maintiendront de façon déguisée la minoration précédemment prévue par le 3^e alinéa de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 annulé par un arrêté du conseil d'Etat en date du 12 juin.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 explicite les termes de l'article 7 (alinéa 4) : les dispositions combinées de ces deux articles tendent à réduire l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales lorsque le nouvel agent est déjà expatrié à un titre quelconque lors de son recrutement. Ainsi un agent, installé à quelque titre que ce soit dans le pays où il sera appelé à exercer ses fonctions, ne subit pas d'expatriation lorsque cette installation était bien antérieure à son recrutement. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une discrimination soit instituée entre les agents soumis aux dispositions du décret du 25 avril 1978 précité dès lors que les conditions d'exercice de leurs fonctions sont différentes selon qu'ils ont été ou non recrutés sur place. Toutefois, cette disposition, dont le mécanisme implique une succession dans le temps, ne comporte effectivement aucune précision permettant de la définir. Aussi, le Premier ministre a-t-il explicité le texte en cause en estimant raisonnable de fixer une durée d'installation minimale d'un an dans l'Etat étranger de service antérieurement au recrutement (notamment pour suivre le conjoint). Par ailleurs, dans le cadre de la préparation des mesures particulières évoquées lors de la communication du ministre délégué chargé de la coopération et du développement au conseil des ministres du 25 avril 1983, une réflexion est menée sur les réformes à apporter au décret du 25 avril 1978 : l'examen plus particulier de la notion de recrutement sur place est aussi

effectué compte tenu aussi de l'arrêté du conseil d'Etat du 4 février 1981 (Bordas et Grimbichler) qui considère légale la notion de recrutement sur place.

CULTURE

Dépôt d'un projet de loi sur les droits d'auteur.

13887. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quand compte-t-il déposer devant le Parlement le projet de loi sur les droits d'auteur et sur les « droits voisins » ? Quelles en seront les principales orientations ?

Réponse. — L'avant projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur a pour objectif d'adapter les droits des créateurs et des auxiliaires de la création que sont les artistes interprètes et les producteurs aux nouvelles techniques de diffusion des œuvres. Ses principales orientations concernent la mise en place d'un droit à rémunération pour copie privée, la reconnaissance juridique des droits des artistes interprètes et des producteurs, l'introduction d'un contrat de production audiovisuelle dans la loi du 11 mars 1957 ainsi qu'une meilleure information du ministère de la culture sur les activités des sociétés d'auteurs et de droits voisins.

DEFENSE

Obtention de la médaille des services volontaires de la France libre : cas particuliers.

13737. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** (Anciens Combattants) si un membre de la résistance intérieure (Service Homologué) titulaire de la médaille militaire, de la croix de guerre avec deux citations peut prétendre à la médaille des services volontaires de la France Libre. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

Réponse. — La Médaille Commémorative des services volontaires dans la France Libre est décernée aux membres titulaires de titres d'appartenance aux Forces Françaises Libres, exclusivement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46 742 du 4 avril 1946, cette distinction est destinée à « commémorer les services volontaires rendus par les personnels civils et militaires français ou étrangers, ayant contracté un engagement dans les Forces Françaises Libres antérieurement au 1^{er} août 1943, ou ayant effectivement servi la France Libre sur les territoires soumis à l'autorité du Comité National de Londres et dans les pays étrangers antérieurement au 3 juin 1943 ». En application de ce texte, un membre de la Résistance intérieure, bien que titulaire de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre avec citation ne peut — s'il ne remplit pas strictement les conditions exigées — c'est-à-dire avoir contracté un engagement dans les Forces Françaises Libres, prétendre à cette distinction.

Tableau des forces militaires hors de leur pays.

13881. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui est possible d'établir un tableau concernant la présence de forces militaires basées en dehors de leur pays, soit dans le cadre d'accords régionaux, bilatéraux, ou par le fait d'occupation ou d'acte de guerre. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*).

Réponse. — La France entretient plus de 29 000 hommes prépositionnés hors d'Europe, à savoir environ 20 000 dans les Départements et Territoires d'Outre-mer et 9 000 dans les différents pays d'Afrique avec lesquels elle a conclu des accords de coopération. De plus, 8 000 hommes opèrent actuellement au Tchad et au Liban : 1 750 dans la force multinationale de sécurité à Beyrouth, près de 1 000 dans la F.I.N.U.L., 2 500 dans la marine au large du Liban et 2 860 en premier échelon au Tchad. Par ailleurs, les forces françaises stationnées en Allemagne se composent de 50 000 hommes environ.

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13931. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les associations de retraités de la gendarmerie. Il lui indique que certaines de ces revendications concernent, à partir d'un éventuel aménagement de la rétroactivité des

lois, la nécessité de reconnaître aux retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, les mêmes droits, lorsqu'ils ont élevé trois enfants, qu'à tous les retraités, c'est-à-dire une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande les raisons de cette discrimination actuelle et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre un terme. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13932. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les associations de retraités de la gendarmerie. Il lui indique que certaines de ces revendications portent sur la nécessité, d'une part, d'accorder le bénéfice de la « campagne double » aux gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, d'autre part, d'assouplir et d'élargir le régime de récompenses, s'agissant notamment de la médaille militaire et de l'ordre du mérite octroyés aux gendarmes, particulièrement aux corps des sous-officiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en réponse à chacun de ces deux points qui lui paraissent légitimement fondés. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13933. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité choquante de la situation des veuves de gendarmes tués en service commandé qui, contrairement aux veuves des policiers et militaires tués dans les mêmes conditions, n'ont pas droit aux 100 p. 100 des droits du défunt, ainsi que sur l'inégalité des droits d'accès au versement d'un capital décès aux veuves de gendarmes retraités par rapport aux veuves de fonctionnaires et militaires en activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces distorsions des régimes sociaux des veuves de gendarmes tués en service ou de gendarmes retraités. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13934. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les associations de retraités de la gendarmerie. Il lui indique que ces revendications portent notamment sur le régime de protection des gendarmes blessés en service, et sur la place des personnels de gendarmerie au sein du statut de la fonction publique. Il lui indique que les intéressés demandent, d'une part, que leur soit accordée, en cas de blessures en service, une aide mensuelle d'un montant équivalent à l'indemnité de sujétion spéciale de police lorsque l'indisponibilité des intéressés est supérieure à six mois, d'autre part, que leur soit reconnue à la faveur de la refonte des grilles d'indices de la fonction publique, une grille indiciaire propre aux personnes de gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces revendications qu'il considère comme légitimes. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*)

Réponse. — Le ministre de la défense a institué, par arrêté du 1^{er} juin 1983, un Conseil Permanent des Retraités Militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Ainsi, les souhaits formulés par les retraités de la gendarmerie seront donc étudiés plus particulièrement par cet organisme dans lequel trois de leurs associations sont représentées. Au demeurant, le ministre de la défense peut apporter d'ores et déjà un certain nombre de réponses aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ainsi, s'agissant de la majoration pour enfants de 10 p. 100 du montant de la pension des bénéficiaires d'une retraite proportionnelle, l'inégalité qui concerne l'ensemble des retraités de la fonction publique, et qui résulte du principe de non rétroactivité des lois, ne saurait être corrigée que par l'intervention d'une loi. La question de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux gendarmes, comme aux autres anciens combattants d'Afrique du Nord, fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie, en liaison avec les départements ministériels concernés, aux fins d'analyser toutes les implications relatives à l'aboutissement d'un tel projet. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient tenir compte des impératifs budgétaires et de la qualité de fonctionnaire ou d'agent public des postulants. Dans le domaine des récompenses, l'application des dispositions en vigueur a conduit, pour l'année 1983, à augmenter le nombre des médailles militaires allouées à la gendarmerie, ce nombre représentant 55 p. 100 du contingent annuel alors qu'il n'était que de 45 p. 100 l'année dernière. De plus, l'assouplissement des conditions de concours pour la croix de

Chevalier de l'Ordre National du Mérite a permis de quadrupler le nombre des candidats de la Gendarmerie proposables depuis 1977, le nombre des personnels retenus l'étant dans une proportion sensiblement équivalente. En ce qui concerne les mesures de protection et de justice sociale, les nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) permettent désormais de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police administrative ou judiciaire, une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Ce relèvement particulier, à cent pour cent du taux de réversion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983. En outre, aux termes des décrets n° 78-623 et 78-624 du 2 juin 1978, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative ou de police judiciaire peuvent, à titre exceptionnel, et par dérogation à certaines dispositions statutaires fixées par les décrets n° 75-1209 relatif aux officiers et n° 75-1214 du 22 décembre 1975 concernant les sous-officiers, être promus, après avis d'une commission prévue en la matière, au grade immédiatement supérieur ou recevoir, pour l'avancement d'échelon, une bonification leur permettant d'atteindre l'un des échelons supérieurs à leur grade. Enfin, dans le respect du principe posé par l'article 19-11 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il a été demandé que le dossier relatif à la réforme de la grille indiciaire des agents de l'Etat soit, le moment venu, soumis au Département de la Défense qui consultera alors le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire.

Retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

14422. — 8 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de la défense** les suites qu'il compte donner à la négociation ouverte le 19 octobre 1982 et portant sur les problèmes intéressant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui faire savoir si la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière est habilitée à siéger au comité national des retraités et personnes âgées, d'une part et au Conseil national de la vie associative, d'autre part.

Réponse. — La concertation ouverte en octobre 1982 sur les problèmes concernant les militaires retraités et les veuves de militaires a abouti, notamment, à la création du Conseil permanent des retraités militaires qui constitue maintenant la structure officielle d'études et de propositions pour l'amélioration de la situation des personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire. Ce Conseil, lors de sa première réunion le 7 novembre 1983, a examiné les mesures tendant à améliorer des situations anciennes et inéquitables dont la réalisation sera prochainement proposée, ainsi que les conditions de la représentation de l'ensemble des retraités militaires au comité national des retraités et personnes âgées et au conseil national de la vie associative. Le Conseil sera tenu informé de la suite qui sera donnée à ces propositions lors de sa prochaine réunion qui devrait se tenir dans le courant du premier semestre 1984.

S.N.C.F. : acquittement par les permissionnaires de suppléments au tarif normal.

14576. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'obligation faite aux militaires du contingent d'acquiescer, quand ils partent en permission ou en reviennent, un supplément au tarif normal de la S.N.C.F. dans le cas où ils empruntent certains trains rapides avec pour effet de grever d'une façon générale leur solde et de diminuer la durée de leur permission dans le cas où ils ne peuvent faire face à ce surcroît de dépenses. Il lui demande si, par entente avec le ministère des transports, les militaires en question pourraient être dispensés de ce surcoût.

Réponse. — Depuis le mois de mars 1975, les jeunes appelés sous les drapeaux peuvent bénéficier de voyages gratuits leur permettant de regagner leur domicile à l'occasion des permissions qui leur sont accordées. En janvier 1982, dans le cadre des mesures prises par le Ministre de la Défense en vue d'améliorer les conditions d'exécution du service national, de nouvelles dispositions ont été adoptées : gratuité des transports sur le réseau ferré allemand à l'occasion des trajets garnison-domicile des personnels servant dans les forces françaises d'Allemagne et augmentation de 11 à 12 du nombre de voyages gratuits sur le territoire national. De plus, les appelés bénéficient du quart de place sur l'ensemble du réseau français. Compte tenu du coût élevé de l'ensemble de ces dispositions, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat la réglementation actuelle. Toutefois, le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis le 1^{er} février 1983 et permettant à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile, entraîne une réduction particulièrement sensible des frais de déplacement pour les intéressés.

Gendarme tué en service commandé : taux de la pension de réversion.

14593. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes morts en service commandé.

Réponse. — Les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) permettent désormais de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police administrative ou judiciaire, une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Ce relèvement particulier, à cent pour cent du taux de réversion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Voyageurs représentants placiers : lourdeur des charges professionnelles.

3180. — 2 décembre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les charges professionnelles spécifiques des voyageurs représentants placiers qui appellent l'application d'un régime fiscal plus adapté. En effet, cette catégorie, dont les frais professionnels sont particulièrement élevés, est de plus lourdement pénalisée par la hausse des produits pétroliers et par le taux de T.V.A. applicable à l'achat des automobiles indispensables à l'exercice de la profession. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager, dans l'esprit des positions exprimées par le Président de la République au cours de sa campagne : 1° de revaloriser substantiellement le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire applicable aux voyageurs représentants placiers ; 2° de leur allouer un contingent de carburant détaxé ; 3° de leur permettre la déduction selon les mêmes modalités que pour les chauffeurs de taxi de la T.V.A. payée sur le véhicule utilisé à titre professionnel. (*Question transmise à M. le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget*)

Représentants de la vente à l'extérieur : situation.

3288. — 9 décembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement ressenti par les représentants, agents et cadres de la vente extérieure. Ces derniers jugent inadmissible l'indifférence des pouvoirs publics, qui les oblige à toujours payer davantage pour pouvoir travailler en leur refusant un contingent d'essence détaxée, en les assujettissant à un taux de T.V.A. de 33 p. 100 pour l'acquisition de leur voiture, outil de travail, et en ne réévaluant pas un plafond de frais professionnels déterminé depuis 1970. Il lui demande les mesures, mêmes échelonnées dans le temps, qu'il compte mettre à l'étude à ce propos, persuadé que ces problèmes ne sauraient le laisser indifférent.

Voyageurs-représentants-placiers : situation.

3305. — 9 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profession des voyageurs-représentants-placiers. Celle-ci connaît des difficultés, notamment du fait des déplacements de plus en plus onéreux de par le relèvement continu du prix des carburants. Or, cette profession est un élément moteur de l'économie par l'action de son réseau de V.R.P. à cartes multiples, auprès des P.M.E. et P.M.I. Afin de permettre la poursuite de cette action dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire de faire bénéficier la profession des V.R.P. d'une disposition semblable à celle accordée aux chauffeurs de taxis, en matière de détaxe des carburants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés que peuvent rencontrer les voyageurs représentants placiers. S'agissant de la modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de l'acquisition du véhicule, il convient de préciser que la taxe s'applique à un produit donné, quelles que soient la destination de celui-ci et la qualité ou les ressources des personnes qui l'utilisent. L'introduction de discriminations fondées sur les situations particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, est incompatible avec le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure de réduction de taux ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent leurs véhi-

cules à des fins professionnelles et auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait alors des pertes de recettes importantes que le Gouvernement ne peut envisager. Toutefois, il existe sur le marché certaines automobiles qui, répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires, sont imposables au taux de 18,60 p. 100 et sont appropriées aux besoins des voyageurs représentants placiers. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces véhicules peut être récupérée par les voyageurs représentants placiers assujettis à cette taxe. Par ailleurs, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés entraînées par l'évolution du prix des produits pétroliers mais il ne saurait s'engager dans la voie d'une généralisation de la détaxation des carburants qui irait à l'encontre de l'effort de solidarité et de rigueur demandé l'ensemble du pays et nuirait à la politique d'économie d'énergie. Le Gouvernement a accepté une mesure de détaxation en faveur des chauffeurs de taxi parce qu'ils remplissent tant en ville qu'en milieu rural une véritable mission de service public dont ils subissent directement les contraintes notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Enfin, le système de déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, réservées à certains salariés et, en particulier, aux voyageurs, représentants et placiers, a fait l'objet d'une étude du Conseil des Impôts qui en a préconisé la suppression pure et simple, en raison des avantages injustifiés qu'il procure aux rémunérations élevées. Dans ces conditions, et par souci d'équité, le Gouvernement est opposé au relèvement du plafond de 50 000 francs. Cependant, les catégories sociales concernées ne sont pas pour autant lésées dans la mesure où elles bénéficient, comme l'ensemble des salariés, de la déduction forfaitaire pour frais de 10 p. 100. De plus, si les intéressés estiment que l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent toujours y renoncer et faire état de leurs frais réels.

Maîtrise de la masse monétaire : mesures.

9737. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures compte-t-il prendre en 1983 pour maîtriser la masse monétaire.

Réponse. — La politique de désinflation repose principalement sur une action volontaire de décélération de l'évolution des prix et des coûts nominaux. Mais il est essentiel que la politique monétaire contribue pour sa part à cette action. Pour 1983, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées le 25 mars, de fixer à 9 p. 100 l'objectif retenu pour la croissance de la masse monétaire. Par rapport à 1982, ceci correspond à une décélération de l'ordre de 4 à 4,5 points. Cette décélération a été jugée nécessaire à la fois pour tirer les conséquences des résultats déjà obtenus en matière de lutte contre la hausse des prix, et pour que l'évolution monétaire soit cohérente avec les objectifs de prix assignés pour 1983. Cette politique de maîtrise ordonnée de l'évolution monétaire est assurée par des normes de progression du crédit qui sont à la fois rigoureuses et sélectives, pour accompagner la politique de désinflation sans casser le dynamisme des entreprises. Ces normes sont les suivantes : — les limites assignées à la progression des crédits de droit commun sont abaissées dans l'ensemble de 2 points pour les établissements de catégorie A (banques), soit un indice de 102,5 en décembre 1983, base 100 décembre 1982, contre 104,5 en 1982. — les crédits soumis à des normes spécifiques, qui témoignent d'une orientation sélective et dynamique du crédit en faveur de l'exportation, du logement et de l'équipement des entreprises, sont autorisés à croître plus rapidement. Il y a là une illustration fondamentale de la politique que mène le Gouvernement, dans laquelle la rigueur globale n'exclut pas et même renforce l'utilité d'une orientation dynamique du crédit en faveur d'activités prioritaires.

Acquisition d'un terrain par le prêt d'épargne-logement.

9889. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à autoriser l'acquisition du terrain par le prêt d'épargne-logement.

Réponse. — La réglementation des plans d'épargne-logement, et notamment le principe fondamental de l'unicité du prêt susceptible d'être consenti au titre d'un plan d'épargne-logement pour le financement d'une opération de construction d'un même logement, ne permet, dans son état actuel, de réaliser l'acquisition d'un terrain à construire que dans la mesure où la demande de prêt inclut simultanément le financement des dépenses de construction envisagées sur ledit terrain. Pour autant, les titulaires de plans d'épargne-logement ne sont

pas dépourvus de moyens de procéder à l'acquisition d'un terrain alors même qu'ils ne sont pas encore en état de déposer le dossier complet de l'opération projetée. Deux possibilités leur sont offertes. La première découle des dispositions de l'article R 315-39 du code de la construction et de l'habitation dans la rédaction qui lui a donnée l'article 3 du décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980, selon lesquelles le titulaire d'un plan d'épargne-logement venu à terme qui procède à la clôture de son contrat dispose d'un délai d'un an entre le moment où les fonds déposés sont remis à sa disposition et où la prime d'épargne lui est versée, et le moment où il doit déposer entre les mains de l'établissement prêteur le dossier complet de sa demande de prêt. Une telle facilité permet à l'épargnant d'affecter les capitaux retirés et la prime d'épargne à l'acquisition du terrain et le prêt au financement des seules dépenses de construction. La seconde possibilité résulte d'un assouplissement du principe qui interdit aux établissements collecteurs de consentir à leur clientèle avant l'octroi d'un prêt d'épargne-logement tout crédit de préfinancement intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt. Il a été admis, notamment afin de faciliter l'acquisition d'un terrain, que dans l'hypothèse où l'emprunteur envisage de financer son opération à la fois au moyen d'un prêt principal et d'un prêt complémentaire, ce dernier peut faire l'objet d'une réalisation anticipée au plus tôt six mois avant celle du financement principal.

Cité Saint-Sever à Rouen : titularisation des agents de service.

11133. — 14 avril 1983. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la cité Saint-Sever à Rouen qui regroupe plusieurs administrations d'Etat, emploie actuellement à temps complet 48 agents de service chargés du nettoyage des locaux. Ces agents sont rémunérés sur des crédits d'Etat. Ils remplissent donc les conditions pour bénéficier des dispositions prévues par le projet de loi concernant la titularisation des auxiliaires. Il semblerait cependant que, pour des raisons contestables, un refus soit opposé à leur demande. Une telle position ne lui paraît pas conforme aux dispositions du texte précité et il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci soit appliqué dans le sens souhaité par les intéressés.

Réponse. — Les agents de service chargés du nettoyage des locaux de la cité Saint-Sever à Rouen sont gérés, pour le compte des administrations de l'Etat implantées dans cette cité, par la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime. Il s'agit d'agents de service dont le salaire mensuel est calculé sur la base du S.M.I.C. horaire. La situation de ces personnels, qui ne sont pas régis par les règles du droit public, au regard des dispositions législatives concernant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat, est actuellement en cours d'examen.

Taux du marché monétaire pour le second semestre.

11251. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont ses prévisions pour la fixation des taux du marché monétaire pour le second semestre 1983.

Réponse. — Les taux du marché monétaire sont déterminés par un ensemble complexe de facteurs, parmi lesquels figurent notamment les opérations en devises, les mouvements de monnaie fiduciaire, les opérations courantes du Trésor public et la situation des banques au regard des réserves obligatoires. D'autre part, les opérations sur ce marché sont toujours très sensibles à l'environnement international et aux taux pratiqués sur les marchés correspondants des autres grands pays industriels. Tout exercice de prévision en ce domaine est donc particulièrement difficile et il serait délicat d'afficher six mois à l'avance des niveaux précis de taux alors que les ajustements sur ce marché se font pour l'essentiel au jour le jour.

Conclusions d'un rapport de l'O.C.D.E. sur l'avenir de l'économie française.

11664. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est son sentiment à propos du rapport de l'O.C.D.E. qui signale en page 66 que « au début de 1983, les perspectives de l'économie française pour les 18 mois à venir ne sont pas encourageantes en termes d'activité et d'emplois : on pourrait assister à une quasi-stagnation du P.I.B. en volume en 1983 et à une reprise modeste au premier semestre de 1984. Après une accalmie provisoire, le chômage pourrait reprendre une courbe ascendante ». Ces éléments sont-ils de nature à l'inciter à prendre de nouvelles mesures ?

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de souligner que l'évolution récente du chômage en France, qualifiée par le rapport de l'O.C.D.E. « d'accalmie

provisoire », est tout à fait appréciable par rapport à celle enregistrée chez nos principaux partenaires : les dernières statistiques publiées par Eurostat montrent qu'en octobre 1983, la variation du nombre de chômeurs sur les douze derniers mois (octobre 1983/octobre 1982) a été de -0,5 p. 100 en France, contre +11,9 p. 100 en R.F.A., +9,8 p. 100 en Italie, +1,5 p. 100 au Royaume-Uni, +16,2 p. 100 aux Pays-Bas, et +9,4 p. 100 en Belgique. Même si l'on tient compte des résultats de novembre, la variation du chômage sur douze mois reste en France parmi les plus modérées. Ce résultat manifeste l'efficacité des politiques spécifiques mises en œuvre par le Gouvernement français en 1981 et 1982 pour maintenir l'emploi et assurer une meilleure adaptation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Les dernières estimations disponibles permettent de prévoir une évolution légèrement positive du produit intérieur brut en volume pour 1983, et non une baisse comme l'estimait l'O.C.D.E. en juillet dernier. Toutefois, la progression encore importante de la main-d'œuvre arrivant sur le marché du travail, due à l'évolution de la démographie française et des taux d'activité, peut effectivement conduire le chômage à reprendre une courbe ascendante. La mise en œuvre des actions spécifiques en faveur de l'emploi est donc poursuivie, comportant notamment : un meilleur partage du travail, qui devrait résulter de l'abaissement de l'âge de la retraite intervenu au 1^{er} avril dernier, des négociations entre les partenaires sociaux permettant d'aboutir, par la voie contractuelle, à une nouvelle réduction de la durée hebdomadaire du travail, ainsi que de la poursuite des aides au départ en préretraite dont bénéficieront, en 1983, 110 000 personnes au titre des contrats de solidarité et 40 000 personnes au titre du Fonds National pour l'Emploi ; un effort particulier en faveur de l'insertion des jeunes dans le monde du travail ; en 1983-1984, 800 000 jeunes devraient être mis en formation, dont 200 000 au titre des contrats emploi-formation, emploi-adaptation et emploi-orientation.

Collectivités locales : exonération du paiement de la vignette automobile.

12793. — 21 juillet 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les collectivités locales sont astreintes à acquitter, comme tous les autres propriétaires, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Or, ces collectivités n'utilisent leurs véhicules que pour un usage public et dans l'intérêt général de la population. Il semblerait logique de les exonérer du paiement de la vignette automobile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer une telle mesure.

Réponse. — La taxe différentielle est un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels et établi, par conséquent, sans qu'il y ait lieu, en principe, de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304-II de l'annexe II au code général des impôts et 121-V de l'annexe IV au même code. Il n'est donc pas envisagé de modifier, dans le sens souhaité, le dispositif actuellement en vigueur.

Taux d'intérêt des livrets de Caisse d'épargne.

13753. — 3 novembre 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a décidé en juillet dernier de réduire de 8,50 à 7,50 p. 100 le taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne sous prétexte que le taux d'inflation en 1983 n'excéderait pas 8 p. 100. Or, ce taux ne pouvant manifestement être atteint, il lui demande s'il envisage équitablement de rétablir le taux d'intérêt ancien afin que l'épargne la plus populaire ne fasse pas les frais d'une erreur de jugement.

Réponse. — Les titulaires de premiers livrets de Caisses d'épargne (livret A) auront bénéficié à la fin de l'année en cours d'une rémunération de 8,5 p. 100 pendant 7 mois et de 7,50 p. 100 pendant 5 mois, soit une rémunération moyenne de 8,08 p. 100. L'écart entre ce taux et la progression de l'indice des prix à la consommation, pour l'ensemble de l'année 1983, ne devrait pas être éloigné de celui constaté en 1982, ce dernier écart étant lui-même le plus faible enregistré depuis 1974, comme l'indique le tableau suivant :

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Taux du livret A des caisses d'épargne (moyen sur l'année)....	6,50	7,50	6,50	6,50	6,50	6,50	7,25	8,04	8,50
Progression de l'indice des prix	15,2	9,6	9,9	9	9,7	11,8	13,6	14,0	9,7
Différence	8,95	2,1	3,4	2,5	3,2	5,3	6,35	5,95	1,2

Il convient de rappeler qu'en revanche le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret d'épargne populaire (livrets roses), fixé à 8,50 p. 100 lors de la création de ceux-ci, n'a pas été modifié depuis le mois de juin 1982 ; au surplus, si l'indice du coût de la vie devait progresser de plus de 8,50 p. 100 entre novembre 1982 et novembre 1983, une prime viendrait s'ajouter à l'intérêt afin de maintenir le pouvoir d'achat des sommes déposées sur les dits livrets depuis au moins six mois.

Conséquences de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire à l'agriculture.

13763. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par la suppression des prêts à moyen terme ordinaire à l'agriculture, remplacés en partie par des crédits issus des ressources collectées au moyen des Codevi. Cette réforme, réalisée sans concertation, risque d'entraîner une diminution des réalisations des prêts bonifiés agricoles, c'est-à-dire une baisse de l'investissement agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre au plus vite pour pallier les conséquences néfastes de cette réforme et assurer aux agriculteurs des sources de financement à plus long terme.

Réponse. — Un certain nombre de dispositions ont été prises pour atténuer les effets que pourrait entraîner la décision de supprimer les prêts à moyen terme ordinaire sur les conditions de financement de l'investissement agricole : le relèvement de 100 000 francs du plafond des prêts moyen terme spéciaux d'installation et de 50 000 francs du plafond des prêts spéciaux d'élevage ; la création d'un prêt spécifique destiné au financement des cultures pérennes et dont les conditions financières seront analogues à celles du prêt à moyen terme ordinaire ; l'accès aux prêts sur ressources Codevi du Crédit Agricole de ceux des investissements des exploitations agricoles ayant pour effet de les moderniser et d'améliorer substantiellement leur productivité : les investissements hydrauliques ; les investissements bureautique et d'informatique ; les acquisitions de matériel agricole, neuf ou d'occasion, effectuées dans le cadre d'un projet global de modernisation d'une exploitation agricole ; les investissements en bâtiments d'élevage.

Consommation d'eau dans le bassin Rhin-Meuse.

13869. — 10 novembre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur cet article paru dans le n° 188 — octobre 1983 — de la revue « Que Choisir ? » : « d'après l'agence de Bassin Rhin-Meuse, sur 360 millions de mètres cubes consommés dans ce bassin, 240 seulement sont facturés aux usagers. La différence est constituée pour l'essentiel, 60 p. 100 des canalisations fuient pour des raisons techniques. En réduisant ces pertes, le coût global de l'eau pour la collectivité serait nettement allégé. Et peut-être aussi pour l'utilisateur ? Mais cela ne coule pas de source... ». Il lui demande quels enseignements il tire de cet article.

Réponse. — De manière générale, le volume d'eau facturé aux usagers est inférieur au volume prélevé, car il existe toujours des déperditions en cours de distribution. L'importance des fuites varie considérablement selon l'âge du réseau et les conditions dans lequel il est entretenu. Il importe que les gestionnaires des services de distribution d'eau s'attachent à les réduire, car elles constituent un gaspillage et sont coûteuses pour la collectivité et les usagers. La responsabilité des réseaux de distribution publique d'eau potable étant de la compétence exclusive des collectivités locales, il appartient aux élus de déterminer, directement si le service est exploité en régie, ou dans le cadre des rapports contractuels, lorsque la gestion du service a été déléguée à une entreprise, quelles sont les modalités adéquates du traitement des fuites sur le réseau de distribution d'eau, ainsi que leur incidence éventuelle sur le prix de l'eau payé par l'utilisateur.

Participation des épargnants à la gestion des caisses nationales d'épargne de la poste.

14007. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi étendant les diverses dispositions contenues dans la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne aux caisses nationales d'épargne de la poste. Il serait en effet incompréhensible que les citoyens ayant choisi de confier leur épargne au réseau postal ne puissent participer à sa gestion.

Réponse. — A la différence des caisses d'épargne et de prévoyance qui, en tant qu'établissements de crédit à but non lucratif, sont des organismes de droit privé dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la Caisse nationale d'épargne est un service administratif du ministère des P.T.T. Cette différence de statut a un caractère fondamental ; elle permet de rendre compte non seulement de la particularité de chacun des deux réseaux, mais aussi de l'obligation qui en résulte pour la C.N.E. d'inscrire ses modes d'organisation et de fonctionnement dans le cadre des règles générales applicables à l'ensemble des services publics de l'Etat. Les déposants qui ont choisi de confier à la C.N.E. la gestion de leur épargne n'ignorent pas cette contrainte et le fait que, là comme ailleurs, c'est à l'Etat qu'incombe la définition de la consistance du service public et que revient la pleine responsabilité de l'organisation administrative qu'implique son exécution. Il ne paraît donc pas possible, compte tenu du statut de la C.N.E., d'étendre à celle-ci les modalités de participation des déposants à la gestion de la collecte de l'épargne, telles qu'elles seront mises en œuvre prochainement dans le cadre de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. Les pouvoirs publics ont néanmoins le souci de mieux associer les épargnants concernés à l'activité de la C.N.E. A cet effet, ils étudient les moyens qui, dans le cadre de dispositifs aussi décentralisés que possible, et sans altérer le caractère de service public de la Caisse nationale d'épargne, seraient de nature à améliorer l'information de ses usagers et à leur permettre d'exprimer les suggestions qui leur sembleraient de nature à améliorer les prestations offertes par l'administration des P.T.T.

Entreprises (aides et prêts).

14132. — 24 novembre 1983. — **M. André Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises confrontées à des défaillances de trésorerie et lui fait part de leurs inquiétudes devant les refus qu'opposent trop souvent les organismes bancaires à leurs demandes de prêts. En outre, il apparaît que l'obtention des prêts consentis notamment par les C.O.D.E.F.I. (comités départementaux de financement) et le C.E.P.M.E. (crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises) se heurte à des procédures longues, des formalités trop nombreuses, des retards importants et trop souvent des refus injustifiés. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, plusieurs centaines de demandes de prêts participatifs sont actuellement en souffrance ou sont bloquées par des organismes bancaires peu enclins à suivre la politique gouvernementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'adapter la politique des banques et des organismes de crédit à la volonté de développement économique maintes fois définie par le Gouvernement.

Réponse. — La constatation de difficultés de trésorerie dans une entreprise n'implique pas pour les banques une obligation d'accorder les concours qui leurs sont demandés pour y remédier. Le traitement de ces difficultés, qui révèlent généralement une insuffisance de rentabilité ou de fonds propres, exige un effort de l'ensemble des partenaires des entreprises concernées. Les établissements bancaires interviennent d'autant plus aisément que les concours qui leurs sont demandés s'accompagnent de mesures de redressement industrielles, commerciales ou financières. Pour inciter les établissements de crédit à accroître leurs concours aux entreprises, et notamment à celles qui franchissent une étape difficile de leur croissance, le Gouvernement a développé la formule des fonds de garantie qui assurent une mutualisation des risques bancaires. En outre, afin de remédier à l'insuffisance chronique de capitaux permanents qui caractérise et fragilise les entreprises françaises, les banques ont été autorisées à distribuer, en 1983, plus de 3 milliards de francs de prêts participatifs. Elles sont associées enfin aux travaux des comités départementaux de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) qui s'efforcent, avec le concours de toutes les parties concernées, d'arrêter les plans de restructuration industriels et financiers indispensables au redressement des entreprises. Par ailleurs, s'agissant des délais de mise en œuvre des décisions prises, les Pouvoirs Publics veillent, notamment en ce qui concerne les aides de l'Etat, à réduire, autant que faire se peut, les délais d'instruction et de versement des concours sollicités et obtenus par les entreprises. Les modalités d'attribution des prêts participatifs simplifiés ont été fixées de manière à assurer le traitement d'un grand nombre de dossiers et à fonder, grâce à la consultation d'un comité composé de représentants de l'administration, de banquiers et de chefs d'entreprises, les décisions sur des critères non seulement financiers mais aussi techniques, commerciaux, économiques et sociaux. Ainsi, le comité régional du Nord Pas-de-Calais a-t-il depuis juin 1982, examiné 642 dossiers et accordé 406 concours soit près des deux tiers des demandes, pour un montant de 84 millions de francs. Au 31 octobre 1983, 84 dossiers étaient en cours d'instruction et devaient être examinés dans le courant du mois de novembre.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Application de la loi sur les congés-formation.

13461. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves anomalies résultant de l'application de l'avenant du 21 septembre 1982 de la loi sur les congés-formation. Il lui rappelle que cette loi a pour objet de faire affecter 0,10 p. 100 de la masse salariale à la formation, que le produit de ce 0,10 p. 100 est géré dans les régions par un fonds de congés individuels de formation et des F.A.F. (fonds d'assurance-formation) décentralisés. Il lui demande s'il considère comme acceptable que la mise en place de ce système se solde par le fait que des stages comme ceux de B.P. (brevet professionnel), C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle), B.T.C.M. (brevet de technicien) et B.T.S. (brevet de technicien supérieur) ne soient pas rémunérés, que seuls les stages A.F.P.A. le soient, s'il considère comme acceptable que les personnes ayant obtenu les absences d'autorisation nécessaires ne puissent bénéficier des rémunérations du congé de formation, s'il considère, en définitive, comme dans la logique du discours et de la politique gouvernementale plaçant en priorité des priorités la formation professionnelle, les réalités vécues à la base par les candidats à cette formation ?

Réponse. — La rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation résulte actuellement de l'application des dispositions des articles L. 930-1-7 et L. 960-3 du Code du Travail. Ces textes permettent aux intéressés, sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, d'obtenir le maintien de leur rémunération par leur employeur, et le cas échéant le versement d'une rémunération par l'Etat ou la Région lorsque le stage suivi, qui peut déboucher sur la délivrance d'un diplôme professionnel — tel que le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), le brevet professionnel (B.P.), le Brevet de Technicien, ou le Brevet de Technicien Supérieur —, est agréé par l'une de ces collectivités publiques. La modification du régime actuel nécessite l'intervention de dispositions législatives. Celles-ci sont proposées par le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue en cours d'examen par le Parlement. Elles ont reçu l'assentiment des signataires de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Le législateur a déjà permis, par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 1152 du 30 décembre 1982) la mise en œuvre d'un nouveau mode de financement du congé de formation adopté par les partenaires sociaux, en faisant obligation aux employeurs de verser à des organismes paritaires agréés par l'Etat une fraction au moins égale à 0,10 p. 100 de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Mais le nouveau mécanisme de prise en charge des dépenses occasionnées par l'utilisation du congé de formation ne sera complètement défini qu'après le vote de la loi de réforme. Il ne subordonnera plus la rémunération des salariés bénéficiaires du congé à l'agrément par l'Etat ou par la Région du stage qu'ils demandent à suivre, mais placera la décision d'attribution de celle-ci sous la responsabilité directe de l'organisme paritaire agréé, chargé de gérer les congés individuels de formation, dont relève l'entreprise. Ces mesures seront de nature à améliorer les conditions d'exercice du droit au congé de formation, en facilitant la prise en considération des besoins individuels des salariés, et en élargissant leurs possibilités d'accès aux formations dans lesquelles ils souhaiteront s'engager. Au reste, comme le font apparaître les termes de la réponse, jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, la rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation continue à être régie par les règles en vigueur, sans que leurs droits soient mis en cause, contrairement aux craintes exprimées à ce sujet par l'auteur de la question.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales : gestion de la cotisation des salaires soumis à pension.

13387. — 22 septembre 1983. — Au cours de la discussion, au sénat, du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, **M. Pierre Schiele** a posé au Gouvernement un certain nombre de questions auxquelles il n'a pas été fait réponse, malgré deux rappels écrits en date des 6 juin et 19 juillet 1983. En raison de l'intérêt que présentent ces questions pour les collectivités locales soumises à la cotisation de 0,5 p. 100, il en renouvelle les termes à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**. C'est ainsi qu'il lui demande : 1° la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir fixer la cotisation à 0,5 p. 100 des salaires soumis à pension, alors que cette quotité a produit une collecte dont le montant est très supérieur aux besoins (707 millions de collecte au 31 décembre 1983, contre 114 millions et demi de débours et 494 500 millions prévisibles au 31 décembre 1986) ; 2° la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir donner la ges-

tion de ce fonds de compensation à la caisse des dépôts et consignations et non pas à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) qui apparaît la plus compétente pour gérer un fonds de cette nature et éviter par là-même une complexité administrative supplémentaire ; 3° l'utilisation ou la destination des intérêts générés par les recettes qui, du fait de leur gestion par la caisse des dépôts et consignations, n'ont certainement pas manqué d'être placées.

Réponse. — La cotisation de 0,5 p. 100 des départements, des communes et de leurs établissements publics non administratifs au fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des personnels des collectivités locales n'a pas créé de charges nouvelles aux dites collectivités, puisque parallèlement à sa mise en recouvrement leur contribution à la caisse nationale de retraite a été abaissée pour un égal montant. La cessation anticipée d'activité n'étant pas reconduite au-delà du 31 décembre 1983, la cotisation au fonds de compensation des cessations anticipées d'activité ne sera plus perçue à compter du 1^{er} janvier prochain. Au 31 décembre 1986, date où le fonds de compensation des cessations anticipées d'activité n'aura plus à supporter la charge du remboursement de sa quote-part des revenus de remplacement versés aux agents des collectivités locales bénéficiaires de la mesure, car ceux-ci auront alors tous atteint l'âge normal d'admission à la retraite, les reliquats éventuels du fonds de compensation seront reversés à la caisse nationale de retraite afin de compenser la diminution des recettes entraînée par l'institution du fonds de compensation des cessations anticipées d'activité. En ce qui concerne la gestion du fonds de compensation des cessations anticipées d'activité elle a été confiée à la caisse des dépôts et consignations qui gère également la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Elle ne pouvait en effet incomber à la caisse nationale elle-même, établissement public dont la finalité spécifique, aux termes de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et des décrets d'application du 19 septembre 1947 et du 9 septembre 1965 modifié, consiste à verser aux personnels des collectivités locales des pensions de retraite et d'invalidité. Or la cessation anticipée d'activité ne peut juridiquement être assimilée à une retraite. La caisse des dépôts et consignations a assuré le placement des produits du fonds de compensation au taux du marché monétaire dans les conditions habituelles de gestion du portefeuille de la C.N.R.A.C.L. et les intérêts de ces placements sont revenus normalement au fonds de compensation des cessations anticipées d'activité.

*Délivrance du permis de construire par le maire :
compensation financière.*

14273. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les dispositions du décret n° 83-851 du 23 septembre 1983 pris pour l'application de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il en résulte qu'à compter du 1^{er} avril 1984 la délivrance du permis de construire dans les communes dont le Plan d'occupation des sols a été approuvé avant le 1^{er} octobre 1983, appartient au maire au nom de la commune. Cette délivrance risque d'entraîner la responsabilité financière de la commune. Il lui demande si des contrats d'assurance seront bien proposés aux municipalités en temps utile. Il voudrait avoir confirmation du fait que : 1° le système sera en place le 1^{er} avril 1984, faute de quoi, les maires ne sauraient signer de permis de construire ; 2° la compensation financière prévue pour ce transfert de charges sera bien intégrale.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol au nom de la commune, quand elle dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Certaines communes souhaiteront s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence lorsque les décisions des communes dans ce domaine entraîneront les dommages ouvrant droit à indemnisation. Il en résultera une charge liée à la souscription de la prime d'assurance. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, l'Etat compensera cette charge, dans la limite des dépenses qu'il engageait à la date du transfert pour le même objet. Les dispositions nécessaires sont prises, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, et le ministère de l'urbanisme et du logement, pour que des avenants aux contrats d'assurance traditionnellement proposés aux collectivités locales leur offrent cette garantie en temps utile, c'est à dire avant le 1^{er} avril 1984, date à laquelle, dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire sera délivré au nom de la commune. Les communes qui souhaitent être assurées pourront donc bénéficier avant le 1^{er} avril d'une police complémentaire d'assurance permettant de couvrir les nouveaux risques liés à la délivrance au nom

de la commune du permis de construire et des autres autorisations d'occupation du sol. Le montant de la compensation sera équivalent aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées, par application des dispositions de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. A cet effet, les dépenses d'indemnisation qui étaient imputées sur des crédits budgétaires, l'Etat étant son propre assureur et correspondant à la couverture des sinistres liés à des autorisations d'utilisation du sol relevant désormais de la compétence des communes, seront consacrées à la compensation du coût des primes d'assurance complémentaire que les communes seront amenées à souscrire.

Achat d'urnes électorales : subventions pour 1984.

14418. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel sera le montant, en 1984, des subventions allouées aux communes pour l'achat d'urnes électorales ? Cette subvention sera-t-elle répartie entre toutes les communes ?

Réponse. — Les dépenses engagées par les communes pour l'achat d'urnes électorales font l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat, sur présentation de pièces justificatives. A compter du 1^{er} janvier 1984, cette subvention sera portée à 700 francs par urne ; la subvention allouée dans les mêmes conditions pour l'achat d'isoloirs étant portée à 500 francs par isoloir.

JUSTICE

Lutte contre la drogue : mesures.

13935. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** rappelle à **M. le ministre de la justice**, le récent appel lancé par le Président de la République en faveur d'une lutte accrue contre la toxicomanie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de renforcer la lutte contre la drogue et répondre ainsi à l'appel du Président de la République.

Lutte contre la toxicomanie.

14095. — 24 novembre 1983. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre de la justice**, le récent appel lancé par le Président de la République en faveur d'une lutte accrue contre la toxicomanie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de renforcer la lutte contre la drogue et répondre ainsi à l'appel du Président de la République.

Réponse. — Depuis plusieurs mois la Chancellerie conduit, avec l'ensemble des institutions intéressées, une réflexion qui tend à accroître l'efficacité de la lutte engagée contre la toxicomanie et des directives seront prochainement adressées aux magistrats du ministère public. Pour l'essentiel, ils seront ainsi amenés, tout en privilégiant l'action des organismes médicaux et socio-éducatifs à l'égard des simples usagers, à accentuer la répression en matière de trafic de stupéfiants, le soin étant par ailleurs laissé au juge pénal, lorsque l'usage est associé à un autre délit, d'apprécier la part de l'état de dépendance du prévenu dans les agissements poursuivis.

P.T.T.

Conséquences de la grève du tri postal.

13937. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, soucieux de voir la continuation de la grève du tri postal malgré les déclarations que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** lui avait faites lors de la séance du sénat du jeudi 13 octobre dernier, lui demande s'il n'est pas maintenant temps de recourir à d'autres méthodes que celle d'un essai de conciliation qui semble avoir échoué. Il rappelle qu'il lui avait suggéré de revenir sur les décisions prises qui sont cause des perturbations dont les conséquences ont les plus déplorables effets sur l'économie nationale, touchant toutes les entreprises, notamment celles dont les ventes se font par correspondance, ainsi que tous les particuliers.

Réponse. — La réforme des régimes de travail et d'exploitation des services postaux vise à adapter leur fonctionnement à l'évolution de leur charge de travail, elle-même tributaire d'une importante restructuration de trafic. Cette réforme découle de directives gouvernementales plus générales qui, dans leur ensemble, concourent à obtenir une

rationalisation optimale des moyens et des crédits dont disposent les administrations pour remplir leur mission. Il ne saurait être question de remettre en cause cet objectif. Les modalités techniques de mise en place de cette réforme ont donné lieu à des consultations et une concertation avec les fédérations nationales des organisations syndicales. Compte tenu des difficultés d'application rencontrées dans une grande partie des établissements d'exploitation, les négociations engagées au plan national se sont poursuivies de manière décentralisée pour tenir compte des spécificités locales. La démarche ainsi suivie s'est révélée en définitive fructueuse, puisqu'elle a abouti au règlement cas par cas des difficultés ponctuelles de mise en place de cette réorganisation. Il est indéniable cependant que certains centres de tri ont été plus perturbés que d'autres pendant le déroulement des négociations ; cette situation a incontestablement entraîné certaines difficultés de fonctionnement et de trésorerie pour les entreprises et une gêne sérieuse pour les particuliers. L'administration des P.T.T. s'est attachée à en limiter les conséquences en mettant très rapidement en place des modes exceptionnels d'acheminement, dans le cadre du service public, spécialement dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier et dans les délais raisonnables du courrier urgent. Par ailleurs, des moyens tels que Postadex (poste adaptée à la demande des expéditeurs), qui garantissent les délais d'acheminement pour les envois dont les dépôts ont une périodicité régulière, ont permis des distributions dans les délais. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse et des entreprises de vente par correspondance.

Financement de la construction d'un parking devant la recette principale des postes à Metz.

14052. — 17 novembre 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur une demande émanant de la Direction départementale des postes de la Moselle, souhaitant faciliter le stationnement devant la recette principale des postes à Metz, par la création de quatre emplacements de parking à rotation rapide, situés en face de l'entrée de la salle des boîtes postales qui permettrait, selon elle, « de profiter à la fois aux clients des guichets de la recette principale ainsi qu'à ceux du local des boîtes postales ». Il lui a été précisé, qu'en tout état de cause, la direction des postes ne pourrait envisager une participation financière à ce type d'opération « le principe même n'en étant pas admis par l'Administration ». Il serait paradoxal de faire supporter à la population de la Ville de Metz les frais d'aménagement de ce type de parking dans la mesure où celui-ci ne serait utilisé que par les clients de la poste qui versent déjà des redevances pour la location des boîtes postales ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions tendant à aboutir à l'entière prise en charge financière de cette opération par l'Etat.

Réponse. — La mise en place du nouveau plan de circulation du quartier de la gare de Metz, n'autorise plus le stationnement sur le domaine public aux abords de l'hôtel des postes. L'administration des P.T.T. avait été amenée à faire un certain nombre de remarques sur ce projet et avait proposé notamment la création de quatre emplacements de parking à rotation rapide à proximité de cet établissement, afin d'offrir à la population messine les mêmes facilités d'accès qu'auparavant. Il va de soi, toutefois que le budget des P.T.T. ne saurait prendre en charge le financement d'une opération de construction de parcs de stationnement édifiés sur la voie publique et non réservés à l'usage exclusif du bureau de poste.

Direction générale des postes : coopération internationale pour 1984.

14323. — 1^{er} décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. quelles seront en 1984 les actions que conduira la direction générale des postes dans le domaine de la coopération internationale ? Quelle sera l'importance des crédits consacrés à cette contribution majeure ?

Réponse. — Dans le domaine de la coopération internationale, le ministère des P.T.T. conduit une action soutenue d'aide au développement, dans laquelle la part de la poste française, grâce à son excellente image de marque, est très importante. Pour ce faire, la direction générale des postes s'appuie principalement sur deux partenaires : le ministère des relations extérieures, pour la coopération bilatérale, et l'union postale universelle, pour la coopération multilatérale. Ce sont en effet ces deux organismes, qui, du fait de l'organisation administrative en vigueur, octroient des bourses aux stagiaires venus se former en France et financent les missions des experts français à l'étranger. En moyenne annuelle, la poste française reçoit à ce titre plus de 400 stagiaires et

envoie une centaine d'experts en mission (en plus de ses 15 experts permanents). Pour ce qui la concerne directement, la direction générale des postes participe à cet effort de coopération notamment par le personnel qu'elle emploie pour coordonner ces actions, l'organisation matérielle des stages dans ses propres centres de formation, le versement d'une subvention au bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (Beptom) et le versement des contributions à l'union postale universelle. L'ensemble de ces actions représente 10 millions de francs au budget 1984.

TEMPS LIBRE

Situation financière du circuit du Castelet.

12259. — 16 juin 1983. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, sur les graves difficultés financières que connaît le circuit Paul Ricard (Castelet) notamment après le dernier grand prix de France de formule 1. A l'évidence, la fiscalité appliquée à ces grands prix a des effets particulièrement pesants dans le budget de telles manifestations. Leur chiffre d'affaires est soumis au régime de la taxe sur les spectacles et taxe additionnelle pour environ 80 p. 100 (recettes billetterie) et à celui de la taxe sur la valeur ajoutée pour 20 p. 100 (prestations annexes telles que publicité, locations, emplacements). La particularité par rapport aux autres prestataires de service consiste dans la récupération de ces taxes. Alors que la majorité des prestataires soumis au régime général de la T.V.A. récupère 100 p. 100 de la taxe payée en amont, il n'en n'est rien en ce qui concerne les taxes payées par l'organisateur du grand prix de France formule 1. Par exemple en 1982 les taxes locales payées sur le grand prix de France formule 1, s'élevaient à 1 580 265 francs. Le montant de la T.V.A. était de 269 265 francs et les organisateurs n'ont récupéré que 110 338 francs de T.V.A. soit 6,99 p. 100 au lieu de 100 p. 100. En outre, la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives est perçue au profit du fond national d'aide aux sports de haut niveau. Cette taxe frappe toutes les manifestations et donc la billetterie du grand prix. Or si celle-ci est perçue au profit des sports de haut niveau aucune redistribution ne leur a jamais été versée. Toutes ces difficultés financières remettent en cause l'organisation de ces compétitions de haut niveau, mais aussi l'existence même du circuit Paul Ricard, avec les conséquences négatives que cela comporterait pour le tourisme et une part de l'économie liée aux compétitions. Si le circuit devait être démolli, comme l'envisage actuellement son propriétaire, c'est un outil exceptionnel qui disparaîtrait : le seul circuit de ce type en France. La prise en charge du circuit par l'Etat apparaît être la seule solution. C'est pourquoi, en fonction de tous ces éléments, il lui demande si une convention entre le Gouvernement et le propriétaire ne pourrait être envisagée ? Cet accord permettant par exemple l'utilisation de ce circuit par les collectivités locales et en contrepartie laissant à l'actuel propriétaire l'organisation des manifestations de sport de haut niveau.

Réponse. — Les différents problèmes évoqués dans cette question ont fait l'objet d'une étude approfondie du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les modalités d'application de la taxe à la valeur ajoutée, la loi de finances a fait passer pour 1983 de 4 à 6 le nombre de manifestations organisées par les associations bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. Les mesures accordées pour 1983 constituent une première étape en faveur de la vie associative. Le problème se posant pour un grand nombre d'associations, d'autres dispositions sont à l'étude actuellement. Pour ce qui est de la taxe additionnelle sur les prix des billets des manifestations sportives, il convient de remarquer qu'elle est fondée sur le principe de la solidarité entre les sports qui attirent de nombreux spectateurs et ceux qui n'en regroupent que très peu. Le produit de cette taxe conformément à la réglementation en vigueur est réparti par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports sur proposition de la section du Conseil du fonds national pour le développement du sport dont la composition est paritaire (administration et mouvement sportif). On ne peut donc, ni dans le principe ni dans les faits, prévoir une ristourne aux organisateurs de manifestations quels qu'ils soient. Le problème de la gestion des circuits, tel celui du Castelet, se pose néanmoins, leur intérêt par le développement de la pratique des sports mécaniques étant évident. La modification des statuts, si elle est une condition nécessaire, n'est pas une condition suffisante pour garantir une saine gestion. Il n'est guère convenable dans notre pays que l'Etat assume simultanément les charges d'investissement et de gestion car ce n'est pas dans sa vocation. L'objectif des pouvoirs publics est — dans chaque région concernée — d'obtenir un consensus entre toutes les parties intéressées afin d'accroître l'utilisation de ces circuits et de répartir les coûts d'entretien sur un plus grand nombre d'utilisateurs. Dans le cadre de la décentralisation, des initiatives en ce sens devraient être prises à l'échelon régional, les représentants départementaux et régionaux du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports apportant bien évidemment leur concours.

TRANSPORTS

Mer

Epave du Tanio : Coût total du pompage du pétrole.

12711. — 7 juillet 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quel a été le coût total du pompage du pétrole contenu dans l'épave du Tanio qui fit naufrage en 1980 ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).*)

Réponse. — Le coût définitif du marché passé avec la société Comex pour les opérations de pompage de la cargaison d'hydrocarbures restée dans les citernes de la partie avant du pétrolier malgache « Tanio », après son naufrage à 50 kms au nord de l'île de Batz s'est élevé à la somme de : 261 946 430,36 francs.

URBANISME ET LOGEMENT

Délais d'attente des prêts aidés à l'accession à la propriété.

14082. — 24 novembre 1983. — M. Jacques Chaumont expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que dans certains cas les délais d'attente des prêts aidés à l'accession à la propriété peuvent atteindre 2 ans. Cette situation provient de ce que les crédits affectés aux prêts sont insuffisants par rapport à la forte demande. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation, préjudiciable aux intéressés.

Réponse. — La forte demande en Prêts Aidés à l'Accession à la Propriété (P.A.P.) qui existait au cours du troisième trimestre 1982, liée aux impératifs de régulation de consommation des crédits budgétaires imposés par le Premier ministre avait pu susciter à l'époque des files d'attente de demandeurs de ces prêts dans certains départements. En 1983, une conjoncture assez moyenne sur les marchés de l'accession à la propriété s'est traduite principalement en matière de prêts aidés ou réglementés par une demande modérée en P.A.P. qui a donc pu être satisfaite immédiatement. Des renseignements communiqués par la Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe, il ressort que les décisions favorables à l'octroi de prêts P.A.P. sont prises sous 15 jours. Ainsi que le soulignent des instructions données à de multiples reprises aux services extérieurs, la recherche d'une optimisation du service rendu aux usagers par l'ensemble des intervenants prend une importance nouvelle dans la situation économique présente, la réduction

des délais administratifs pouvant être à l'origine d'économies importantes. L'année 1983 a connu en matière de demande de financement P.A.P. des périodes de ralentissements et de reprises très différentes selon les régions. La programmation interrégionale a été adaptée pour suivre au plus près ces évolutions. C'est pourquoi, les délais éventuels d'attribution des prêts P.A.P. ne proviennent donc pas d'une insuffisance de crédits mais peuvent être dus à la nécessité de compléter certains dossiers.

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 15 décembre 1983
(Débats parlementaires Sénat. — Questions)*

1° Page 1709, 2° colonne, à la 6° ligne de la réponse à la question écrite n° 3372 de M. Jean Cherioux à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « ... depuis le 1^{er} janvier »

Lire : « depuis le premier janvier ... ».

2° Page 1711, 2° colonne, à la 11° ligne de la réponse à la question écrite n° 13520 de M. Michel d'Aillières à M. le ministre des transports :

Au lieu de : «... correspondant à une revalorisation »

Lire : « correspond à une revalorisation... ».

*A la suite du Journal officiel du 29 décembre 1983
(Débats parlementaires Sénat. — Questions)*

Page 1762, 2° colonne, dans la réponse à la question écrite n° 13807 de M. Louis Mercier à M. le ministre de l'éducation nationale :

— A la 21^e ligne :

Au lieu de : «... ce système indicatif... »

Lire : « ce système incitatif... ».

— A la 47^e ligne :

Au lieu de : « ... l'article 2 de la loi n° 83-663... »

Lire : « l'article 29 de la loi n° 83-663... ».